

Bruxelles, le 27 novembre 2018
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2017/0136(COD)

14496/18
ADD 1

EF 300
ECOFIN 1086
CODEC 2056

NOTE POINT "I"

Origine:	la présidence/secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers - <i>Mandat de négociation avec le Parlement européen</i>

Les délégations trouveront ci-joint la dernière proposition de compromis de la présidence relative à un mandat de négociation concernant la proposition mentionnée en objet.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

vu l'avis du Comité économique et social européen²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire³,

¹ JO C [...], du [...], p. [...].

² JO C [...], du [...], p. [...].

³ Position du Parlement européen du ... (JO ...) et décision du Conseil du ...

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil⁴ exige que les contrats dérivés de gré à gré standardisés fassent l'objet d'une compensation par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale, à l'instar d'exigences similaires imposées dans les autres pays du G20. Ce règlement a également introduit des exigences strictes en matière d'organisation et de conduite et en matière prudentielle pour les contreparties centrales et établi des dispositifs pour leur surveillance prudentielle, afin de réduire autant que possible les risques pour les utilisateurs d'une contrepartie centrale et de soutenir la stabilité financière.
- (2) Depuis l'adoption du règlement (UE) n° 648/2012, l'ampleur et la portée des activités des contreparties centrales dans l'Union et dans le monde se sont développées rapidement. L'expansion de l'activité des contreparties centrales devrait se poursuivre dans les prochaines années avec l'introduction d'obligations de compensation supplémentaires et le développement de la compensation volontaire par des contreparties qui ne sont pas soumises à une obligation de compensation. La proposition de la Commission du 4 mai 2017⁵ visant à modifier le règlement (UE) n° 648/2012 de manière ciblée, afin d'améliorer son efficacité et sa proportionnalité, incitera davantage les contreparties centrales à fournir aux contreparties des services de compensation centrale des produits dérivés et facilitera l'accès à la compensation des petites contreparties financières et non financières. Les marchés financiers plus profonds et plus intégrés qui résulteront de l'union des marchés des capitaux (UMC) accroîtront encore les besoins de compensation transfrontière dans l'Union, augmentant ainsi l'importance et l'interconnexion des contreparties centrales au sein du système financier.

⁴ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

⁵ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, les obligations de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale, l'enregistrement et la surveillance des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux (COM(2017) 208 final).

- (3) Le nombre de contreparties centrales actuellement établies dans l'Union et agréées en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 reste relativement limité, soit seize en août 2018.

Trente-deux contreparties centrales de pays tiers ont été reconnues en vertu des dispositions d'équivalence de ce règlement, ce qui leur permet également de fournir leurs services de compensation à des membres compensateurs ou à des plate-formes de négociation établies dans l'Union⁶. Les marchés de la compensation sont bien intégrés dans l'ensemble de l'Union mais extrêmement concentrés dans certaines catégories d'actifs et fortement interconnectés. La concentration des risques fait de la défaillance d'une contrepartie centrale un événement peu probable mais d'une incidence potentielle extrêmement élevée. Conformément au consensus du G20, la Commission a adopté, en novembre 2016, une proposition de règlement pour le redressement et la résolution des contreparties centrales⁷, afin de faire en sorte que les autorités soient à même de faire face à la défaillance d'une contrepartie centrale, en préservant la stabilité financière et en limitant les coûts pour les contribuables.

- (4) Nonobstant la proposition législative précitée et étant donné la taille, la complexité et la dimension transfrontière croissantes de la compensation dans l'Union et dans le monde, il convient de revoir le dispositif de surveillance des contreparties centrales de l'Union et des pays tiers. Une réponse à un stade précoce aux problèmes recensés et l'établissement d'un dispositif de surveillance clair et cohérent des contreparties centrales de l'Union et des pays tiers renforceraient la stabilité globale du système financier de l'Union et réduiraient encore le risque potentiel de défaillance d'une contrepartie centrale.

⁶ Conformément au règlement (UE) n° 648/2012, l'AEMF fournit une liste des contreparties centrales de pays tiers reconnues et autorisées à ce titre à proposer des services et à exercer des activités dans l'Union. Ces contreparties centrales de pays tiers sont établies dans quinze pays couverts par des décisions d'équivalence adoptées par la Commission, à savoir l'Australie, Hong Kong, Singapour, le Japon, le Canada, la Suisse, la Corée du Sud, le Mexique, l'Afrique du Sud, les États-Unis (CFTC), le Brésil, les Émirats arabes unis, le Centre financier international de Dubaï (DIFC), l'Inde et la Nouvelle-Zélande.

⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012 et (UE) 2015/2365 (COM(2016) 856 final).

- (5) À la lumière de ces considérations, la Commission a adopté, le 4 mai 2017, une communication appelant à relever les défis liés aux infrastructures critiques des marchés financiers et à poursuivre la mise en place de l'union des marchés des capitaux⁸, dans laquelle elle indique que de nouvelles modifications du règlement (UE) n° 648/2012 sont nécessaires pour améliorer le cadre actuel assurant la stabilité financière et soutenant la poursuite du développement et de l'approfondissement de l'UMC.
- (6) Le dispositif de surveillance issu du règlement (UE) n° 648/2012 repose essentiellement sur l'autorité du pays d'origine. Les contreparties centrales établies dans l'Union sont actuellement agréées et surveillées par des collèges réunissant les autorités nationales de surveillance, l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), les membres concernés du Système européen de banques centrales (SEBC) et d'autres autorités concernées. Ces collèges s'appuient sur la coordination et le partage d'informations par l'autorité nationale compétente chargée de faire respecter les dispositions du règlement (UE) n° 648/2012. Les pratiques divergentes en matière de surveillance des contreparties centrales dans l'ensemble de l'Union peuvent créer des risques d'arbitrage réglementaire et prudentiel, compromettant la stabilité financière et faussant les conditions de concurrence. La Commission a attiré l'attention sur ces nouveaux risques et sur la nécessité d'une plus grande convergence en matière de surveillance dans sa communication sur l'UMC de septembre 2016⁹ et dans la consultation publique sur les activités des autorités européennes de surveillance (AES)¹⁰. Dans le cadre du rôle général qui lui a déjà été conféré, consistant à exercer une fonction de coordination entre les autorités compétentes et entre les collèges en vue de créer une culture de surveillance commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance, d'assurer la mise en place de procédures uniformes et d'approches cohérentes et de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance, l'AEMF devrait donc à l'avenir se concentrer plus particulièrement sur les domaines de surveillance ayant une dimension transfrontière ou une éventuelle incidence transfrontière. L'AEMF devrait déterminer ces domaines en se fondant sur son expertise et son expérience dans l'application du présent règlement.

⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et à la Banque centrale européenne - Relever les défis liés aux infrastructures critiques des marchés financiers et poursuivre le développement de l'union des marchés des capitaux, Bruxelles, le 4 mai 2017 (COM(2017) 225 final).

⁹ Communication sur l'État de l'Union en 2016: Achèvement de l'union des marchés des capitaux — La Commission accélère les réformes", 14 septembre 2016.

¹⁰ Consultation publique sur les activités des autorités européennes de surveillance, 21.3.2017 – 16.5.2017.

- (7) Le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance est essentiel pour garantir une surveillance efficace des contreparties centrales. Afin d'assurer, dans l'ensemble de l'Union, la cohérence des processus en vigueur au sein des collèges d'autorités de surveillance, les accords écrits déterminant les modalités pratiques du fonctionnement des collèges devraient être précisés et davantage normalisés. Pour promouvoir davantage le rôle des membres des collèges, ceux-ci devraient pouvoir contribuer à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du collège. Afin d'accroître la transparence des collèges, la composition de ces derniers devrait être rendue publique par l'autorité compétente de la contrepartie centrale et l'AEMF. Dans le but d'éviter les conflits d'intérêts, le règlement (UE) n° 1024/2013 prévoit que les missions de surveillance de la Banque centrale européenne (BCE) et les missions liées à la politique monétaire, ainsi que chacune de ses autres missions, devraient être exécutées de manière totalement séparée. Il convient de reconnaître la séparation spécifique des responsabilités de la BCE dans les cas où celle-ci est membre du collège en raison de sa fonction d'autorité compétente d'un membre compensateur au sein du mécanisme de surveillance unique et de sa fonction de banque centrale d'émission en tant que représentante de l'Eurosystème, en lui conférant deux voix au sein du collège.
- (8) Afin de faciliter l'accès aux informations pour les autorités compétentes des membres compensateurs et les banques centrales d'émission d'États membres dont la stabilité financière pourrait être affectée par les difficultés financières d'une contrepartie centrale, ces autorités compétentes et ces banques centrales d'émission devraient également pouvoir participer, à titre facultatif, au collège de la contrepartie centrale concernée. Pour garantir un processus de décision approprié, efficace et rapide, ces banques centrales d'émission et les autorités compétentes des membres compensateurs ne devraient disposer d'aucun droit de vote.

- (9) Afin de renforcer le rôle des collèges, ceux-ci devaient pouvoir émettre des avis sur des domaines de surveillance supplémentaires ayant une incidence fondamentale sur les activités d'une contrepartie centrale, y compris des avis sur l'évaluation des actionnaires et associés de la contrepartie centrale détenant une participation qualifiée et sur l'externalisation de fonctions opérationnelles, de services ou d'activités. En outre, à la demande de tout membre du collège, ce dernier devrait pouvoir inclure dans son avis, dans le cadre de l'agrément d'une contrepartie centrale ou de l'extension des activités et services d'une contrepartie centrale, des recommandations visant à remédier aux carences dans la gestion des risques de la contrepartie centrale et à renforcer sa résilience, sous réserve d'une décision prise à la majorité des membres du collège. Le vote du collège sur l'inclusion de recommandations de cette nature devrait avoir lieu séparément du vote du collège sur l'avis. Pour renforcer l'impact des avis et recommandations du collège, les autorités compétentes devraient les prendre dûment en considération et motiver les écarts significatifs par rapport à ces avis et recommandations.
- (10) Afin de continuer à promouvoir la convergence des décisions en matière de surveillance, il convient de donner à l'AEMF de nouveaux mandats pour élaborer des projets de normes techniques de réglementation concernant l'extension des activités et des services et spécifier les conditions relatives au réexamen des modèles, aux simulations de crise et aux essais a posteriori. En outre, l'AEMF devrait pouvoir émettre les orientations nécessaires en vue de préciser davantage les procédures communes pour le processus de réexamen et d'évaluation prudentiels en rapport avec les contreparties centrales.
- (11) Compte tenu de la nature internationale des marchés financiers et de la nécessité de remédier à des incohérences dans la surveillance des contreparties centrales de l'Union et des pays tiers, il convient de renforcer la capacité de l'AEMF à promouvoir la convergence dans la surveillance des contreparties centrales. À cette fin, il convient de mettre en place un comité interne permanent pour les contreparties centrales (ci-après dénommé "comité de surveillance des contreparties centrales"), chargé des tâches relatives aux contreparties centrales agréées au sein de l'Union et aux contreparties centrales de pays tiers. La mise en place, les fonctions et la composition du comité de surveillance des contreparties centrales créé au sein de l'AEMF devraient constituer une solution unique pour réunir les compétences dans le domaine de la surveillance des contreparties centrales et ne devraient pas établir un précédent pour les autorités européennes de surveillance.

- (12) La présidence du comité de surveillance des contreparties centrales devrait être exercée par un professionnel indépendant nommé par le conseil des autorités de surveillance sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance de la compensation, de la post-négociation, de la surveillance prudentielle et des questions financières ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation des contreparties centrales. Il devrait être nommé dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte qui respecte le principe d'équilibre entre hommes et femmes et tient compte de l'expérience et des qualifications. Le mandat du président du comité de surveillance des contreparties centrales est d'une durée de cinq ans et est renouvelable une fois. Le mandat du premier président nommé après l'entrée en vigueur du présent règlement devrait avoir une durée de trois ans. Le président n'exerce aucune fonction au niveau national, au niveau de l'Union ou au niveau international et devrait agir de façon indépendante et objective. Lorsque le président ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il a commis une faute grave, le conseil des autorités de surveillance devrait pouvoir le démettre de ses fonctions.
- (13) Le comité de surveillance des contreparties centrales devrait être responsable de tâches spécifiques qui lui sont assignées en vertu du règlement (UE) n° 648/2012 afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur ainsi que la stabilité financière de l'Union et de ses États membres. Le comité de surveillance des contreparties centrales devrait prendre ses décisions à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant devrait disposer d'une seule voix et le président devrait disposer d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix. Le pouvoir de décision finale devrait continuer d'appartenir au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF.
- (14) Afin d'assurer une approche cohérente et uniforme en matière de surveillance, le comité de surveillance des contreparties centrales devrait se réunir dans sa formation consacrée aux contreparties centrales de l'UE (ci-après dénommée "comité de surveillance des contreparties centrales dans sa formation de convergence" ou "comité de surveillance en matière de convergence"), composée du président et des autorités compétentes des États membres dotés d'une contrepartie centrale agréée. Pour avoir un accès plus aisé aux informations qui pourraient être utiles à l'exécution de leurs tâches, les banques centrales d'émission des monnaies dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant l'objet d'une compensation par des contreparties centrales agréées peuvent, sur demande et sur une base volontaire, participer au comité de surveillance en matière de convergence en ce qui concerne les domaines où sont menées, à l'échelle de l'Union, des évaluations de la résilience des contreparties centrales face à des évolutions négatives des marchés ainsi qu'aux échanges et débats réguliers portant sur les évolutions pertinentes des marchés, y compris les situations ou les événements qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur la solidité prudentielle ou financière ou la résilience des contreparties centrales. Ces banques centrales d'émission seraient des membres sans droit de vote du comité de surveillance en matière de convergence.

- (15) Sur la base d'une approche cohérente et uniforme en matière de surveillance au sein de l'Union, le comité de surveillance en matière de convergence devrait être chargé de préparer certaines décisions spécifiques et de s'acquitter de certaines tâches particulières qui sont confiées à l'AEMF dans le cadre de son rôle de coordination entre les autorités compétentes et entre les collèges en vue de créer une culture de surveillance commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les domaines de surveillance ayant une dimension transfrontière ou une éventuelle incidence transfrontière. Plus précisément, l'AEMF devrait continuer de mener des exercices annuels d'examen par les pairs de toutes les autorités compétentes en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 1095/2010, d'organiser et de coordonner, à l'échelle de l'Union, des évaluations annuelles de la résilience des contreparties centrales face à des évolutions négatives des marchés conformément au règlement (UE) n° 1095/2010, et de promouvoir des échanges et débats réguliers entre les autorités compétentes sur les activités et décisions de surveillance des autorités compétentes dans les domaines de surveillance que le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF juge pertinents et appropriés à cette fin, sur la base d'une proposition du comité de surveillance en matière de convergence. À cet égard, les activités et décisions de surveillance en question pourraient porter, en particulier, sur les domaines de surveillance où des pratiques divergentes en matière de surveillance peuvent créer des risques d'arbitrage réglementaire et prudentiel ou compromettre la stabilité financière. L'AEMF devrait également être informée de tous les avis adoptés par les collèges prévus par le présent règlement, et notamment de la base de la prise de décision sur laquelle porte l'avis du collège et de toute recommandation éventuellement formulée par le collège en rapport avec ces avis. Il convient par ailleurs que l'AEMF soit informée des évolutions pertinentes des marchés, y compris les situations ou les événements qui ont ou sont susceptibles d'avoir une incidence sur la solidité prudentielle ou financière ou sur la résilience des contreparties centrales.

- (16) En outre, un échange et un débat préalables obligatoires devraient avoir lieu au sein du comité de surveillance en matière de convergence sur les projets de décisions des autorités compétentes des contreparties centrales portant sur certains domaines de surveillance qui revêtent une importance particulière, notamment l'accès aux contreparties centrales, l'accès aux plate-formes de négociation, l'agrément des contreparties centrales, l'extension des activités et des services des contreparties centrales ainsi que le réexamen des modèles, les simulations de crise et les essais a posteriori. De plus, sur une base volontaire et à l'initiative des autorités compétentes des contreparties centrales, tous les projets de décisions ayant trait à l'agrément et à la surveillance des contreparties centrales agréées dans l'État membre concerné peuvent faire l'objet d'un échange préalable. Lorsque, à la suite de l'échange et du débat tenus au sein du comité de surveillance en matière de convergence, l'AEMF juge nécessaire de formuler des observations sur un projet de décision particulier de l'autorité compétente en vue de promouvoir une application uniforme et cohérente de l'article concerné, elle devrait émettre un avis non contraignant sur le projet de décision, préparé par le comité de surveillance en matière de convergence et approuvé par une décision du conseil des autorités de surveillance dans un délai de vingt jours civils à compter de la réception du projet de décision par l'autorité compétente, afin d'éviter tout retard dans la prise de décision de l'autorité compétente. L'AEMF ne devrait pas émettre d'avis pour indiquer que, à la suite de l'échange et du débat tenus au sein du comité de surveillance en matière de convergence, aucun point de vue divergent n'a été constaté sur le projet de décision de l'autorité compétente. Le pouvoir d'avis conféré à l'AEMF devrait garantir que l'autorité compétente de la contrepartie centrale reçoive, sur les projets de décisions, une réaction supplémentaire émanant d'un groupe d'autorités de surveillance spécialisées et disposant d'une expérience dans la surveillance des contreparties centrales. Ces avis de l'AEMF n'auraient aucune incidence sur le fait que la décision finale appartient à l'autorité compétente de la contrepartie centrale, ce qui signifie que le contenu final de la décision concernée serait laissé à la seule appréciation de ladite autorité. De même, l'avis émis par l'AEMF n'empiéterait pas sur le pouvoir des collègues de déterminer le contenu de leur avis à leur entière discrétion, le cas échéant.

- (17) Lorsque les activités exercées par l'AEMF dans le cadre de son rôle de coordination entre les autorités compétentes des contreparties centrales et entre les collèges en vue de créer une culture de surveillance commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance font apparaître un manque de convergence et de cohérence dans l'application du présent règlement, l'AEMF devrait être tenue d'émettre les orientations ou recommandations nécessaires ou des avis. Pour faciliter ce processus, le comité de surveillance en matière de convergence devrait pouvoir suggérer au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF qu'il envisage l'adoption d'orientations, de recommandations et d'avis par l'AEMF. Le comité de surveillance en matière de convergence devrait également pouvoir soumettre au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF des avis sur les décisions à prendre par l'AEMF au sujet des tâches et activités des autorités compétentes des contreparties centrales, ce qui signifie que le comité de surveillance en matière de convergence pourrait émettre, par exemple, des avis sur les projets de normes techniques ou les projets d'orientations élaborés par l'AEMF dans le domaine de l'agrément et de la surveillance des contreparties centrales.
- (18) Pour assurer une surveillance efficace à l'égard des contreparties centrales de pays tiers, le comité de surveillance des contreparties centrales devrait comprendre une formation consacrée aux contreparties centrales de pays tiers (ci-après dénommée "comité de surveillance des contreparties centrales dans sa formation consacrée aux pays tiers" ou "comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers"), chargée de préparer des projets de décisions complets destinés à être approuvés par le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF et de s'acquitter des tâches confiées à l'AEMF en ce qui concerne les dispositions relatives à la reconnaissance et à la surveillance des contreparties centrales de pays tiers prévues dans le présent règlement. La coopération et l'information étant essentielles, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers devrait partager avec le collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF des informations pertinentes, notamment les projets de décisions complets qu'il soumet au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, les décisions finales adoptées par le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, les ordres du jour et les procès-verbaux des réunions du comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers et les demandes de reconnaissance émanant de contreparties centrales établies dans un pays tiers.

- (19) Afin de faire en sorte que le processus de décision soit approprié, efficace et rapide et de prendre en compte toute la gamme d'expériences pratiques et de compétences opérationnelles en matière de surveillance des contreparties centrales, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers devrait se composer du président, des autorités compétentes des contreparties centrales des États membres dotés d'une contrepartie centrale agréée ainsi que, sur demande, aux fins de la préparation des décisions relatives aux contreparties centrales de catégorie 2, les banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale de pays tiers concernée. Le président et les représentants des autorités compétentes des contreparties centrales qui sont membre du comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers devraient disposer d'un droit de vote. Les banques centrales d'émission qui sont membres du comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers ne devraient disposer d'aucun droit de vote.
- (20) Les banques centrales d'émission devraient être associées à la préparation des décisions du comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers aux fins du bon exercice de leurs tâches relatives à la politique monétaire et au bon fonctionnement des systèmes de paiement. Étant donné que les décisions de l'AEMF en rapport avec les contreparties centrales de catégorie 2 concernant les exigences de marge, les mécanismes de maîtrise des risques de liquidité, les garanties (collateral), le règlement et l'approbation des accords d'interopérabilité pourraient revêtir une importance particulière pour les tâches de ces banques centrales, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers devrait consulter les banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par les contreparties centrales de pays tiers sur la base d'un mécanisme consistant à "appliquer ou expliquer". En ce qui concerne les décisions de l'AEMF adressant à la Commission une recommandation selon laquelle une contrepartie centrale de pays tiers présente une importance systémique d'une telle ampleur qu'elle devrait, en dernier ressort, ne pas être reconnue, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers devrait demander l'accord des banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par ladite contrepartie centrale.

- (21) Le conseil des autorités de surveillance de l'AEMF devrait adopter les projets de décisions soumis par le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers en statuant conformément au processus de décision prévu dans le règlement (UE) n° 1095/2010. Afin de faire en sorte que le processus de décision soit efficace et rapide, certaines décisions ne portant pas sur la reconnaissance, la classification des contreparties centrales de pays tiers, les exigences supplémentaires imposées aux contreparties centrales de catégorie 2, le réexamen ou le retrait de la reconnaissance ou les éléments essentiels de la surveillance continue des contreparties centrales de pays tiers, qui requièrent la consultation des banques centrales d'émission, devraient être adoptées par le conseil des autorités centrales dans un délai de trois jours ouvrables.
- (22) L'AEMF devrait pouvoir mener des enquêtes et des inspections sur place auprès des contreparties centrales de catégorie 2 et des tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé des fonctions opérationnelles, des services ou des activités. Le cas échéant, les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs établis dans l'Union devraient être informées des conclusions de ces enquêtes et de ces inspections sur place. Si cela est nécessaire à l'exercice de leurs missions de politique monétaire, les banques centrales d'émission des instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale devraient pouvoir demander à participer à ces inspections sur place.
- (23) Afin de faciliter le partage d'informations et la coopération entre l'AEMF, les autorités compétentes des États membres responsables de la surveillance des contreparties financières et les autorités compétentes responsables de la surveillance des entités sur lesquelles les opérations des contreparties centrales de pays tiers pourraient avoir une incidence, l'AEMF devrait créer en son sein un collège des contreparties centrales de pays tiers. Ce collège devrait se composer du président du comité de surveillance des contreparties centrales, des autorités compétentes chargées de la surveillance des contreparties centrales établies dans l'Union, des autorités de surveillance des membres compensateurs établis dans l'Union, des plate-formes de négociation auxquelles les contreparties centrales des pays tiers fournissent ou doivent fournir des services, des dépositaires centraux de titres liés ou destinés à être liés, ainsi que des membres du SEBC. Si le collège a pour tâche principale de faciliter le partage d'informations, ses membres peuvent également demander que toute question spécifique relative à des contreparties centrales de pays tiers soit examinée par le comité de surveillance des contreparties centrales.

- (24) Pour assurer une surveillance efficace, le comité de surveillance des contreparties centrales devrait être secondé par un personnel spécialisé de l'AEMF chargé de préparer ses réunions, de réaliser les analyses nécessaires à l'exercice de ses missions et de le soutenir dans la coopération internationale qu'il mène au niveau administratif.
- (25) En vue de mettre au point une approche efficace et résiliente en matière de surveillance des contreparties centrales, la Commission réexamine le fonctionnement du comité de surveillance des contreparties centrales et devrait soumettre au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné de toute proposition appropriée, dans un délai de quarante-deux mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (26) Afin de permettre à l'AEMF d'exercer efficacement ses missions à l'égard des contreparties centrales de pays tiers, ces dernières devraient payer des frais de surveillance pour les tâches de surveillance et d'administration de l'AEMF. Ces frais devraient couvrir les frais associés aux demandes de reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers et les frais annuels associés aux tâches qui relèvent de la responsabilité de l'AEMF. La Commission devrait préciser dans un acte délégué les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et les modalités de leur paiement par les contreparties centrales de catégorie 1 et de catégorie 2 qui sont reconnues dans l'Union.
- (27) Le dispositif de surveillance prévu dans le présent règlement pour les contreparties centrales de pays tiers proposant des services de compensation au sein de l'Union doit aussi être revu. Il convient d'améliorer l'accès aux informations, la capacité d'effectuer des inspections sur place et des enquêtes, la possibilité pour les autorités concernées de l'Union et des États membres de partager des informations sur les contreparties centrales de pays tiers ainsi que la possibilité de faire exécuter les décisions de l'AEMF applicables aux contreparties centrales de pays tiers, afin d'éviter d'importantes implications pour les entités de l'Union en termes de stabilité financière. Il existe par ailleurs un risque que les modifications apportées aux règles des contreparties centrales de pays tiers ou au cadre réglementaire dans un pays tiers ne puissent pas être prises en considération et aient une incidence négative sur les résultats en matière de réglementation ou de surveillance, entraînant des conditions de concurrence inégales entre les contreparties centrales de l'UE et celles de pays tiers.

- (28) Un volume considérable d'instruments financiers libellés dans les monnaies des États membres est compensé par des contreparties centrales de pays tiers reconnues. Ce volume augmentera considérablement lorsque le Royaume-Uni quittera l'Union et que les contreparties centrales qui y sont établies ne seront plus régies par les exigences du présent règlement. Les modalités de coopération établies dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance ne seront plus soumis aux garanties et aux procédures prévues par le présent règlement, et notamment à la juridiction de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette évolution aura pour conséquence que les autorités de l'Union et des États membres auront d'importants défis à relever pour préserver la stabilité financière.
- (29) Dans le cadre de son engagement en faveur de l'intégration des marchés financiers, la Commission devrait continuer à déterminer, au moyen de décisions d'équivalence, si les cadres juridiques et les dispositifs de surveillance des pays tiers remplissent les conditions requises par le règlement (UE) n° 648/2012. Afin d'améliorer la mise en œuvre du régime d'équivalence actuel en ce qui concerne les contreparties centrales de pays tiers, la Commission devrait pouvoir, si nécessaire, préciser davantage les critères d'évaluation de l'équivalence des régimes dont celles-ci relèvent. Il est également nécessaire de permettre à l'AEMF de suivre les évolutions en matière de réglementation et de surveillance dans les régimes des contreparties centrales de pays tiers qui ont été jugés équivalents par la Commission, afin de garantir que les critères d'équivalence et les conditions spécifiques définies pour leur utilisation continuent d'être remplis par les pays tiers. L'AEMF devrait rendre compte, en toute confidentialité, de ses conclusions à la Commission et aux autorités compétentes chargées de la surveillance des membres compensateurs établis dans l'Union.

- (30) La Commission peut actuellement modifier, suspendre, revoir ou révoquer une décision d'équivalence à tout moment, en particulier lorsqu'il se produit dans un pays tiers des événements ayant une incidence sensible sur les éléments évalués au regard des critères d'équivalence prévus par le présent règlement. Lorsque les autorités concernées d'un pays tiers cessent de coopérer de bonne foi avec l'AEMF ou avec d'autres autorités de surveillance de l'Union, ou ne respectent pas de manière continue les critères d'équivalence applicables, la Commission peut également, entre autres mesures, avertir l'autorité du pays tiers ou publier une recommandation spécifique. Lorsque la Commission décide à un moment quelconque de révoquer l'équivalence d'un pays tiers, elle peut reporter la date d'exécution de cette décision afin de parer au risque de dégradation de la stabilité financière ou de perturbation du marché. Outre les pouvoirs dont elle dispose actuellement, la Commission devrait également pouvoir fixer des conditions spécifiques visant à garantir que les critères d'équivalence continuent d'être respectés de manière ininterrompue par le pays tiers ayant fait l'objet d'une décision d'équivalence. La Commission devrait également pouvoir fixer des conditions garantissant que l'AEMF est effectivement en mesure d'exercer ses responsabilités à l'égard des contreparties centrales de pays tiers reconnues en vertu du présent règlement ou en ce qui concerne le suivi, dans les pays tiers, des évolutions en matière de réglementation et de surveillance ayant une incidence sur les décisions d'équivalence adoptées.
- (31) Compte tenu de la dimension transfrontière de plus en plus marquée des contreparties centrales et des interconnexions dans le système financier de l'Union, il est nécessaire d'améliorer la capacité de l'Union à déterminer, suivre et atténuer les risques potentiels liés aux contreparties centrales de pays tiers. Il convient par conséquent de renforcer le rôle de l'AEMF pour lui permettre de surveiller de manière effective les contreparties centrales de pays tiers qui demandent une reconnaissance en vue de fournir des services de compensation dans l'Union. Il convient également d'impliquer davantage les banques centrales d'émission de l'Union dans la reconnaissance, la surveillance, le réexamen de la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers qui exercent des activités dans la monnaie émise par ces banques centrales. Les banques centrales d'émission de l'Union devraient donc être consultées sur certains aspects touchant à leurs compétences en matière de politique monétaire en ce qui concerne les instruments financiers libellés en monnaies de l'Union dont un volume important est compensé ou doit être compensé par des contreparties centrales établies en dehors de l'Union.

- (32) Une fois que la Commission a déterminé que le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers est équivalent au cadre de l'Union, le processus de reconnaissance de contreparties centrales de ce pays tiers devrait tenir compte des risques que celles-ci présentent pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres.
- (33) Lors de l'examen d'une demande de reconnaissance d'une contrepartie centrale de pays tiers, l'AEMF devrait évaluer le degré de risque systémique que présente cette contrepartie centrale pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres, en s'appuyant sur les critères objectifs et transparents prévus dans le présent règlement. Un acte délégué de la Commission devrait préciser davantage ces critères.
- (34) Il convient de considérer les contreparties centrales qui ne présentent pas une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres comme des contreparties centrales de "catégorie 1". Il convient de considérer les contreparties centrales qui présentent une importance systémique ou qui sont susceptibles de présenter à l'avenir une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres comme des contreparties centrales de "catégorie 2". L'AEMF devrait déterminer si une contrepartie centrale présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres en tenant compte de cinq critères déterminés. Lorsque l'AEMF détermine qu'une contrepartie centrale de pays tiers ne présente pas une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres, les conditions de reconnaissance actuelles prévues par le règlement (UE) n° 648/2012 devraient s'appliquer à cette contrepartie centrale. Lorsque l'AEMF détermine qu'une contrepartie centrale de pays tiers présente une importance systémique, elle devrait lui appliquer des exigences supplémentaires. L'AEMF ne devrait reconnaître cette contrepartie centrale que si elle satisfait à ces exigences.
- (35) Les exigences supplémentaires devraient inclure certaines exigences prudentielles énoncées dans le règlement (UE) n° 648/2012 qui visent à renforcer la sécurité et l'efficacité d'une contrepartie centrale. L'AEMF devrait être chargée directement de veiller à ce qu'une contrepartie centrale de pays tiers d'importance systémique réponde à ces exigences. Des exigences connexes devraient également permettre à l'AEMF de surveiller pleinement et efficacement cette contrepartie centrale.

- (36) Afin de faire en sorte que la ou les banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par des contreparties centrales de pays tiers participent de manière appropriée au processus de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers d'importance systémique, lesdites contreparties centrales devraient également satisfaire aux exigences supplémentaires, relatives à la communication d'informations à la banque centrale d'émission, sur demande motivée de celle-ci, à la coopération des contreparties centrales avec la banque centrale d'émission dans le cadre des simulations de crise effectuées par l'AEMF et à l'ouverture d'un compte de dépôt à vue auprès de la banque centrale d'émission, ainsi qu'aux exigences en cas de situations exceptionnelles, que la ou les banques centrales d'émission jugent nécessaires. Les critères d'accès et les exigences de la banque centrale d'émission concernant l'ouverture d'un compte de dépôt à vue ne devraient pas valoir obligation de relocaliser, en tout ou en partie, les services de compensation de la contrepartie centrale. La ou les banques centrales d'émission devraient confirmer à l'AEMF que la contrepartie centrale satisfait à ces exigences supplémentaires dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de cent cinquante jours ouvrables à compter de la présentation de la demande de la contrepartie centrale à l'AEMF ou, si des exigences supplémentaires ont été imposées après la reconnaissance, dans un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrables à compter de l'imposition de ces exigences.
- (37) La transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement peuvent être affectés par des évolutions sur les marchés faisant l'objet d'une compensation centrale dans des situations exceptionnelles, telles que des tensions sur les marchés (en particulier sur les marchés monétaires et de mise en pension) sur lesquels la contrepartie centrale s'appuie pour obtenir des liquidités; des situations où les opérations des contreparties centrales contribuent à l'assèchement de la liquidité sur le marché; des dysfonctionnements graves des systèmes de paiement ou de règlement entravant la capacité de la contrepartie centrale de satisfaire à ses obligations de paiement ou augmentant ses besoins de liquidités. La détermination de ces situations exceptionnelles dépend uniquement de considérations de politique monétaire et ne doit pas nécessairement coïncider avec une quelconque situation d'urgence en rapport avec la contrepartie centrale. Dans ces situations, le dispositif de surveillance peut donc ne pas pleinement atténuer les risques qui en découlent, ce qui peut rendre nécessaire une action directe de la banque centrale d'émission pour assurer la transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement.

- (38) Dans ces situations exceptionnelles, les banques centrales d'émission peuvent avoir besoin, dans la mesure autorisée par leurs cadres institutionnels respectifs, d'imposer des exigences temporaires relatives aux risques de liquidité, aux systèmes de règlement, aux exigences de marge, aux garanties (collateral) ou aux accords d'interopérabilité. Le non-respect de ces exigences temporaires pourrait entraîner le retrait par l'AEMF de la reconnaissance de la contrepartie centrale de catégorie 2. Ces exigences pourraient comprendre, en particulier, des renforcements temporaires de la gestion du risque de liquidité d'une contrepartie centrale de catégorie 2, tels que l'augmentation du coussin de liquidité, un accroissement de la fréquence de la collecte des marges intrajournalières, et des limitations des risques de change encourus, ou des modalités spécifiques pour le dépôt d'espèces et les paiements dans la monnaie de la banque centrale. Lesdites exigences ne devraient pas s'étendre à d'autres domaines de la surveillance prudentielle ou valoir automatiquement retrait de la reconnaissance. En outre, l'application de ces exigences ne devrait être une condition de reconnaissance que pour une période limitée à six mois maximum, qui peut éventuellement être prolongée une fois pour une période supplémentaire ne dépassant pas six mois. À l'expiration de cette période supplémentaire, l'application des exigences devrait cesser d'être une condition de reconnaissance d'une contrepartie centrale de catégorie 2.
- (39) Avant l'application des exigences ou avant leur éventuelle prolongation, une banque centrale d'émission devrait fournir à l'AEMF, aux autres banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation et aux membres du collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF, une explication de la manière dont les exigences qu'elle a l'intention d'imposer préservent la solidité et la sécurité de la contrepartie centrale, ainsi qu'une justification des raisons pour lesquelles les exigences sont nécessaires et proportionnées pour assurer la transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement. Pour éviter les redondances et agir d'une manière qui prenne dûment en compte et respecte les exigences prudentielles concernant les contreparties centrales prévues dans le présent règlement, la banque centrale d'émission devrait coopérer et partager de manière continue, avec l'AEMF et les autres banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation, des informations relatives aux exigences temporaires applicables dans des situations exceptionnelles.

- (40) Le degré de risque posé par une contrepartie centrale d'importance systémique pour le système financier de l'Union et sa stabilité varie. Les exigences applicables aux contreparties centrales d'importance systémique devraient donc être appliquées de manière proportionnée aux risques que chaque contrepartie centrale peut présenter pour l'Union. Lorsque l'AEMF, après avoir consulté le CERS et en accord avec la ou les banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par une contrepartie centrale de pays tiers, conclut, sur la base d'une évaluation dûment circonstanciée comprenant une évaluation technique quantitative des coûts et avantages, qu'une contrepartie centrale de pays tiers, ou certains de ses services de compensation, ont une importance systémique d'une ampleur telle que la conformité avec les exigences supplémentaires prévues dans le présent règlement ne permet pas de remédier suffisamment au risque pour la stabilité financière, l'AEMF devrait pouvoir, en dernier ressort, recommander à la Commission que ladite contrepartie centrale ou certains de ses services de compensation ne soient pas reconnus. La Commission devrait pouvoir adopter un acte d'exécution précisant que la contrepartie centrale de pays tiers concernée ne devrait pas être autorisée à fournir une partie ou la totalité des services de compensation aux membres compensateurs et aux plate-formes de négociation établis dans l'Union, sauf si ladite contrepartie centrale est autorisée à le faire dans un État membre conformément au présent règlement. Cet acte d'exécution devrait également prévoir une période d'adaptation appropriée de deux ans maximum, qui pourrait être prolongée une fois pour une durée supplémentaire de six mois.
- (41) L'AEMF devrait réexaminer régulièrement la reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers ainsi que leur classification comme contrepartie centrale de catégorie 1 ou de catégorie 2. À cet égard, l'AEMF devrait notamment examiner les changements intervenus dans la nature, la taille et la complexité des activités de la contrepartie centrale de pays tiers. Ces réexamens devraient avoir lieu au moins tous les deux ans et plus souvent si nécessaire. Lorsque, à la suite de ce réexamen, l'AEMF détermine qu'une contrepartie centrale de catégorie 1 devrait être reconnue comme contrepartie centrale de catégorie 2, elle devrait fixer une période d'adaptation appropriée ne dépassant pas dix-huit mois pour permettre à la contrepartie centrale de se conformer aux exigences applicables aux contreparties centrales de catégorie 2.
- (42) À la demande d'une contrepartie centrale de catégorie 2, l'AEMF devrait également pouvoir prendre en considération la mesure dans laquelle la conformité d'une contrepartie centrale de pays tiers d'importance systémique avec les exigences applicables dans ce pays tiers est comparable à la conformité de cette contrepartie centrale avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012. La Commission devrait adopter un acte délégué précisant les modalités et conditions de l'évaluation du caractère comparable de la conformité.

- (43) L'AEMF devrait disposer de toutes les compétences nécessaires pour surveiller les contreparties centrales de pays tiers reconnues afin de garantir leur conformité continue avec les exigences du règlement (UE) n° 648/2012.
- (44) L'AEMF devrait pouvoir infliger des astreintes afin de contraindre une contrepartie centrale de pays tiers à mettre fin à une infraction, à fournir les informations complètes et exactes requises par l'AEMF ou à se soumettre à une enquête ou à une inspection sur place.
- (45) L'AEMF devrait être en mesure d'infliger des amendes aux contreparties centrales de catégorie 1 et de catégorie 2 lorsqu'elle constate qu'elles ont commis, intentionnellement ou par négligence, une infraction au présent règlement en lui fournissant des informations erronées ou trompeuses. En outre, l'AEMF devrait être en mesure d'infliger des amendes aux contreparties centrales de catégorie 2 lorsqu'elle constate qu'elles ont commis, intentionnellement ou par négligence, une infraction aux exigences supplémentaires qui leur sont applicables en vertu du présent règlement. Si l'AEMF a évalué, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 1, la conformité de contreparties centrales des pays tiers d'importance systémique avec des exigences qui sont comparables aux exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, point a), et énoncées à l'article 16 ainsi qu'aux titres IV et V, les actes de ces contreparties centrales ne devraient pas être considérés comme constituant une infraction au présent règlement dans la mesure où elles se conforment à des exigences comparables.
- (46) Les amendes devraient être infligées selon le niveau de gravité de l'infraction. Les infractions devraient être réparties en différents groupes auxquels seraient attribuées des amendes d'un montant spécifique. Pour calculer l'amende correspondant à une infraction spécifique, l'AEMF devrait procéder en deux temps: d'abord fixer le montant de base, puis ajuster ce dernier, le cas échéant, en lui appliquant certains coefficients. Le montant de base devrait être établi sur la base du chiffre d'affaires annuel de la contrepartie centrale de pays tiers concernée, et les ajustements devraient être effectués au moyen d'une majoration ou d'une minoration du montant de base par l'application des coefficients applicables conformément au présent règlement.
- (47) Le présent règlement devrait fixer des coefficients correspondant à des circonstances aggravantes ou atténuantes, afin de donner à l'AEMF les outils nécessaires pour décider d'une amende qui soit proportionnée à la gravité de l'infraction commise par la contrepartie centrale de pays tiers, compte tenu des circonstances dans lesquelles cette infraction est commise.

- (48) La décision d'infliger des amendes ou des astreintes devrait être fondée sur une enquête indépendante.
- (49) Avant de prendre la décision d'infliger une amende ou une astreinte, l'AEMF devrait donner aux personnes qui font l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues, afin de respecter les droits de la défense.
- (50) L'AEMF devrait s'abstenir d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou pour des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.
- (51) Les décisions de l'AEMF infligeant des amendes et des astreintes devraient être exécutoires, et leur exécution devrait être soumise aux règles de procédure civile en vigueur dans l'État sur le territoire duquel elle a lieu. Les règles de procédure civile ne devraient pas inclure de règles de procédure pénale mais pourraient comprendre des règles de procédure administrative.
- (52) Dans le cas d'une infraction commise par une contrepartie centrale de catégorie 2, l'AEMF devrait être habilitée à appliquer une série de mesures de surveillance, y compris exiger d'une contrepartie centrale de catégorie 2 qu'elle mette fin à l'infraction et, en dernier ressort, lui retirer la reconnaissance si elle a enfreint de manière grave ou répétée les dispositions du présent règlement. L'AEMF devrait appliquer ces mesures de surveillance en tenant compte de la nature et de la gravité de l'infraction et dans le respect du principe de proportionnalité. Avant de prendre une décision relative à des mesures de surveillance, l'AEMF devrait donner aux personnes qui font l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues, afin de respecter les droits de la défense. Lorsque l'AEMF décide de retirer la reconnaissance, elle devrait limiter la perturbation éventuelle du marché en prévoyant une période d'adaptation appropriée ne dépassant pas deux ans.

- (53) Il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne afin de préciser le type de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement; les conditions de définition des critères appliqués pour déterminer si une contrepartie centrale de pays tiers présente ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres; les critères qui seront utilisés dans ses évaluations de l'équivalence de pays tiers; comment et sous quelles conditions certaines exigences doivent être remplies par les contreparties centrales de pays tiers; les règles de procédure relatives aux amendes ou aux astreintes, y compris les dispositions relatives aux droits de la défense, aux délais, à la perception d'amendes ou d'astreintes et aux délais de prescription pour l'imposition et l'exécution de sanctions; ainsi que les mesures visant à modifier l'annexe IV afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers.
- (54) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, notamment en ce qui concerne la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers et l'équivalence des cadres juridiques des pays tiers, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission.
- (55) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer la sécurité et l'efficacité des contreparties centrales en établissant des exigences uniformes pour leurs activités, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leur dimension et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (56) L'utilisation par l'AEMF de son pouvoir de reconnaître une contrepartie centrale de pays tiers comme contrepartie centrale de catégorie 1 ou de catégorie 2 devrait être différée jusqu'à ce que soient précisés les critères permettant de déterminer si une contrepartie centrale de pays tiers présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique pour le système financier de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres.
- (57) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) n° 648/2012 en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications au règlement (UE) n° 648/2012

Le règlement (UE) n° 648/2012 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 6, paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant:

"b) les contreparties centrales qui sont agréées conformément à l'article 17 ou reconnues conformément à l'article 25, et la date d'agrément ou de reconnaissance, en indiquant quelles contreparties centrales sont agréées ou reconnues aux fins de l'obligation de compensation;".

- 2) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions auxquelles des services ou activités supplémentaires auxquels une contrepartie centrale souhaite étendre son activité ne sont pas couverts par l'agrément initial et requièrent donc une extension de l'agrément, conformément au paragraphe 1, et la procédure de consultation du collège créé conformément à l'article 18 sur la question de savoir si ces conditions sont remplies ou non.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: insérer la date correspondant à douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.".

- 3) L'article 18 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans les trente jours civils suivant la transmission d'une demande complète conformément à l'article 17, l'autorité compétente de la contrepartie centrale crée un collège afin de faciliter l'accomplissement des tâches visées aux articles 15, 17, 30, 31, 32, 35, 49, 51 et 54.";

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) des autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale qui sont établis dans les trois États membres apportant globalement la plus grande contribution au fonds de défaillance de la contrepartie centrale visé à l'article 42 sur une période d'un an, y compris, le cas échéant, la BCE dans l'exercice des missions relatives à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées conformément au règlement (UE) n° 1024/2013¹¹;"

c) au paragraphe 2, le point suivant est inséré:

"c *bis*) des autorités compétentes des membres compensateurs autres que ceux visés au point c), sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de la contrepartie centrale. Ces autorités compétentes demandent l'accord de l'autorité compétente de la contrepartie centrale pour participer au collège, en fondant leur demande sur leur évaluation de l'incidence que les difficultés financières de la contrepartie centrale pourraient avoir sur la stabilité financière de leur État membre respectif. Si l'autorité compétente de la contrepartie centrale n'accède pas à la demande, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée;"

d) au paragraphe 2, le point suivant est ajouté:

"i) des banques centrales d'émission des monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale, autres que celles visées au point h), sous réserve de l'accord de l'autorité compétente de la contrepartie centrale. Ces banques centrales d'émission demandent l'accord de l'autorité compétente de la contrepartie centrale pour participer au collège, en fondant leur demande sur leur évaluation de l'incidence que les difficultés financières de la contrepartie centrale pourraient avoir sur la stabilité financière de leur État membre respectif. Si l'autorité compétente de la contrepartie centrale n'accède pas à la demande, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée.";

¹¹ Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

e) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'autorité compétente de la contrepartie centrale publie sur son site internet et notifie à l'AEMF une liste des membres du collège dans les trente jours civils suivant la création du collège. Cette liste est mise à jour sans délai indu par l'autorité compétente de la contrepartie centrale après toute modification de la composition du collège. Après réception de la notification des autorités compétentes des contreparties centrales, l'AEMF publie sans délai indu sur son site internet les listes des membres de chacun des collèges créés.";

f) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

"Afin de faciliter l'exercice des tâches confiées au collège en vertu du premier alinéa, les membres du collège visés au paragraphe 2 peuvent contribuer à l'établissement de l'ordre du jour des réunions du collège, notamment en ajoutant des points à l'ordre du jour.";

g) au paragraphe 5, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Cet accord définit les modalités pratiques du fonctionnement du collège, y compris les modalités précises concernant:

i) les procédures de vote visées à l'article 19, paragraphe 3;

ii) les procédures d'établissement de l'ordre du jour des réunions du collège;

iii) la fréquence des réunions du collège:

iv) le format et l'étendue des informations que l'autorité compétente de la contrepartie centrale doit communiquer aux membres du collège, notamment en ce qui concerne les informations à fournir conformément à l'article 21, paragraphe 4;

v) les délais minimaux appropriés pour l'évaluation de la documentation pertinente par les membres du collège;

vi) la communication entre les membres du collège.

L'accord peut également préciser les tâches déléguées à l'autorité compétente de la contrepartie centrale ou à d'autres membres du collège.".

4) L'article 19 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"À la demande de tout membre du collège et pour autant qu'il soit adopté à la majorité du collège conformément au paragraphe 3, l'avis adopté par le collège, outre qu'il établit si la contrepartie centrale satisfait à toutes les exigences prévues par le présent règlement, peut comprendre des recommandations visant à remédier aux carences dans la gestion des risques de la contrepartie centrale et à accroître sa résilience.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Un avis à la majorité du collège est adopté à la majorité simple de ses membres.

Lorsque le collège compte jusqu'à douze membres, deux de ses membres au maximum appartenant au même État membre disposent d'une voix et chaque membre votant dispose d'une voix. Lorsque le collège compte plus de douze membres, trois membres au maximum appartenant au même État membre disposent d'une voix et chaque membre votant dispose d'une voix.

Lorsque la BCE est membre du collège conformément à l'article 18, paragraphe 2, points c) et h), elle dispose de deux voix au sein du collège.

Les membres du collège visés à l'article 18, paragraphe 2, points a), c *bis*) et i), n'ont pas de droit de vote pour l'adoption des avis du collège.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Sans préjudice de la procédure prescrite à l'article 17, l'autorité compétente prend dûment en considération l'avis du collège adopté conformément au paragraphe 1, y compris toute recommandation éventuelle visant à remédier aux carences dans la gestion des risques de la contrepartie centrale et à accroître sa résilience. Lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne suit pas un avis du collège, y compris toute recommandation y figurant visant à remédier aux carences dans la gestion des risques de la contrepartie centrale et à accroître sa résilience, la décision de cette autorité est dûment motivée et comporte une explication de tout écart significatif par rapport à cet avis ou aux recommandations qu'il contient.".

- 5) À l'article 21, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. Au plus tard le [douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], afin d'assurer la cohérence en ce qui concerne le format, la fréquence et l'étendue du réexamen effectué par les autorités compétentes nationales conformément au présent article, l'AEMF émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010 pour préciser, d'une manière adaptée à la taille, à la structure et à l'organisation interne des contreparties centrales ainsi qu'à la nature, au champ et à la complexité de leurs activités, les procédures et méthodologies communes à appliquer dans le cadre du processus de réexamen et d'évaluation prudentiels visé aux paragraphes 1 et 2 ainsi qu'au paragraphe 3, premier alinéa, du présent article."

- 6) Au titre III, chapitre 2, l'article suivant est inséré:

"Article 21 bis

Frais

1. Les contreparties centrales établies dans un pays tiers s'acquittent des frais suivants:
 - a) les frais associés aux demandes de reconnaissance au titre de l'article 25;
 - b) les frais annuels associés aux tâches, confiées à l'AEMF par le présent règlement, en rapport avec les contreparties centrales reconnues conformément à l'article 25.
 2. La Commission adopte un acte délégué en conformité avec l'article 82 pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement par les entités suivantes:
 - a) les contreparties centrales établies dans un pays tiers qui demandent la reconnaissance ou sont reconnues conformément à l'article 25, paragraphe 2;
 - b) les contreparties centrales établies dans un pays tiers qui demandent la reconnaissance ou sont reconnues conformément à l'article 25, paragraphe 2 *ter*."
- 7) L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

"L'autorité compétente de la contrepartie centrale ou toute autre autorité pertinente informe l'AEMF, le collège, les membres concernés du SEBC et les autres autorités concernées, sans délai indu, de toute situation d'urgence en rapport avec une contrepartie centrale, y compris l'évolution des marchés financiers, susceptible de nuire à la liquidité des marchés, à la transmission de la politique monétaire, au bon fonctionnement des systèmes de paiement et à la stabilité du système financier dans l'un quelconque des États membres où la contrepartie centrale ou l'un de ses membres compensateurs sont établis."

- 8) Le chapitre suivant est inséré:

"CHAPITRE 3 *BIS*

Comité de surveillance des contreparties centrales

Article 24 *bis*

Comité de surveillance des contreparties centrales

1. L'AEMF met en place un comité interne permanent, conformément à l'article 41 du règlement (UE) n° 1095/2010, qui comprend:
 - a) une formation consacrée aux contreparties centrales de pays tiers, conformément au paragraphe 2, qui exécute les tâches prévues au paragraphe 8 (ci-après dénommée "comité de surveillance des contreparties centrales dans sa formation consacrée aux pays tiers" ou "comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers");
 - b) une formation consacrée aux contreparties centrales de l'UE, conformément au paragraphe 4, qui exécute les tâches prévues au paragraphe 6 (ci-après dénommée "comité de surveillance des contreparties centrales dans sa formation de convergence" ou "comité de surveillance en matière de convergence").
2. Le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers se compose:
 - a) d'un président, nommé conformément au paragraphe 5, qui préside le comité et prend part aux votes;

- b) des autorités compétentes des États membres dotés d'une contrepartie centrale agréée, visées à l'article 22 du présent règlement, qui prennent part aux votes;
- c) pour ce qui touche à la préparation de toutes les décisions relevant des articles visés au paragraphe 8 en rapport avec les contreparties centrales de catégorie 2 et de l'article 25, paragraphe 2 *bis*, aux fins desquelles se réunit le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers, des banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), qui ont demandé à devenir membres du comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers. La qualité de membre est octroyée sur demande écrite unique adressée au président. Ces banques centrales d'émission seront des membres sans droit de vote du comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers.

3. Le comité de surveillance en matière de convergence se compose:

- a) d'un président, nommé conformément au paragraphe 5, qui préside le comité et prend part aux votes;
- b) des autorités compétentes des États membres dotés d'une contrepartie centrale agréée, visées à l'article 22 du présent règlement, qui prennent part aux votes;
- c) dans le cadre des débats relevant du paragraphe 7, point b) et point c) iv), des banques centrales d'émission des monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant l'objet d'une compensation par des contreparties centrales agréées, qui ont demandé à devenir membres du comité de surveillance en matière de convergence. La qualité de membre est octroyée sur demande écrite unique adressée au président. Ces banques centrales d'émission seront des membres sans droit de vote du comité de surveillance en matière de convergence.

4. Dans les États membres où plus d'une autorité a été désignée comme étant compétente conformément à l'article 22, chacune des autorités compétentes désignées de ces États membres peut décider de nommer un représentant aux fins du paragraphe 2, point b), et du paragraphe 3, point b). Pour les procédures de vote prévues au paragraphe 9, les représentants de chaque État membre sont considérés comme constituant ensemble un seul membre votant.

5. Le président du comité de surveillance des contreparties centrales est un professionnel indépendant à temps plein. Il est nommé sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance de la compensation, de la post-négociation, de la surveillance prudentielle et des questions financières ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation des contreparties centrales.

Le président est nommé par le conseil des autorités de surveillance conformément à l'article 44 du règlement (UE) n° 1095/2010, dans le cadre d'une procédure de sélection ouverte qui respecte le principe d'équilibre entre hommes et femmes et tient compte de l'expérience et des qualifications.

Lorsque le président du comité de surveillance des contreparties centrales ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions conformément au premier alinéa, ou a été jugé coupable d'avoir commis une faute grave, le conseil des autorités de surveillance adopte une décision pour le démettre de ses fonctions.

Le mandat du président du comité de surveillance des contreparties centrales est d'une durée de cinq ans et est renouvelable une fois.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le mandat du premier président nommé après l'entrée en vigueur du présent règlement a une durée de trois ans et est renouvelable une fois pour une période de cinq ans.

Le président du comité de surveillance des contreparties centrales n'exerce aucune fonction au niveau national, au niveau de l'Union ou au niveau international. Le président agit en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicite ni ne suit aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements des États membres ou d'autres entités publiques ou privées.

6. En ce qui concerne les contreparties centrales agréées ou ayant présenté une demande d'agrément dans l'Union, le comité de surveillance en matière de convergence prépare les décisions et s'acquitte des tâches confiées à l'AEMF par le paragraphe 7, points a) et d).

En outre, le comité de surveillance en matière de convergence peut:

- a) sur la base de ses activités conformément au paragraphe 7, points a), c) et d), demander au conseil des autorités de surveillance d'examiner si l'adoption d'orientations, de recommandations et d'avis par l'AEMF est nécessaire pour remédier à des incohérences parmi les autorités compétentes et les collèges dans l'application du présent règlement. Le conseil des autorités de surveillance prend dûment en considération ces demandes et y apporte une réponse appropriée;
- b) soumettre au conseil des autorités de surveillance des avis sur les décisions à prendre par l'AEMF conformément à l'article 44 du règlement (UE) n° 1095/2010, exception faite des décisions visées aux articles 17 et 19 dudit règlement, en rapport avec les tâches confiées en vertu du présent règlement aux autorités compétentes visées à l'article 22.

7. L'AEMF exerce une fonction de coordination entre les autorités compétentes et entre les collèges en vue de créer une culture de surveillance commune et des pratiques cohérentes en matière de surveillance, d'assurer la mise en place de procédures uniformes et d'approches cohérentes, ainsi que de renforcer la cohérence des résultats en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les domaines de surveillance ayant une dimension transfrontière ou une éventuelle incidence transfrontière.

Aux fins du premier alinéa, l'AEMF:

- a) procède, au moins une fois par an, à un examen par les pairs des activités de surveillance de toutes les autorités compétentes se rapportant à l'agrément et à la surveillance des contreparties centrales conformément à l'article 30 du règlement (UE) n° 1095/2010;

- b) organise et coordonne, au moins une fois par an, à l'échelle de l'Union, des évaluations de la résilience des contreparties centrales face à des évolutions négatives des marchés conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010;
- c) promeut des échanges et débats réguliers entre les autorités compétentes désignées conformément à l'article 22, paragraphe 1, en rapport avec
 - i) les activités de surveillance et les décisions pertinentes qui ont été adoptées par les autorités compétentes visées à l'article 22 dans l'exercice de leurs missions conformément au présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales établies sur leur territoire;
 - ii) les projets de décisions devant être adoptés par une autorité compétente conformément aux articles 7, 8, 14, 15 et 49. L'AEMF émet un avis à l'intention de l'autorité compétente pertinente dans un délai de vingt jours civils à compter de la réception du projet de décision par ladite autorité lorsque l'AEMF juge nécessaire de formuler des observations sur le projet de décision en vue de promouvoir une application uniforme et cohérente de l'article concerné;
 - iii) sur une base volontaire et à l'initiative d'une autorité compétente visée à l'article 22, les projets de décisions devant être adoptés ou les activités de surveillance devant être menées par ladite autorité compétente dans l'exercice de ses missions conformément au présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales agréées sur son territoire. L'AEMF émet un avis à l'intention de l'autorité compétente pertinente dans un délai de vingt jours civils à compter de la réception du projet de décision par ladite autorité lorsque l'AEMF juge nécessaire de formuler des observations sur le projet de décision en vue de promouvoir une application uniforme et cohérente de l'article concerné;
 - iv) les évolutions pertinentes des marchés, y compris les situations ou événements ayant ou susceptibles d'avoir une incidence sur la solidité prudentielle ou financière ou sur la résilience des contreparties centrales agréées conformément à l'article 14 du présent règlement ou de leurs membres compensateurs;
- d) est informée de tous les avis et recommandations adoptés par les collèges en vertu de l'article 19 et examine ces avis et recommandations, afin de contribuer au

fonctionnement uniforme et cohérent des collèges et de favoriser la cohérence entre eux dans l'application du présent règlement.

Aux fins des points a) à d) du deuxième alinéa, les autorités compétentes communiquent sans délai indu à l'AEMF toutes les informations et la documentation pertinentes.

Lorsque l'examen visé au point a) ou les échanges visés aux points c) et d) du deuxième alinéa font apparaître un manque de convergence et de cohérence dans l'application du présent règlement, l'AEMF émet les orientations ou recommandations nécessaires, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010, ou fournit des avis, conformément à l'article 29 dudit règlement, pour remédier à ces carences. Lorsqu'une évaluation visée au point b) du deuxième alinéa fait apparaître des carences dans la résilience d'une ou de plusieurs contreparties centrales, l'AEMF émet les recommandations nécessaires conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010.

8. En ce qui concerne les contreparties centrales de pays tiers, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers prépare les décisions et s'acquitte des tâches confiées à l'AEMF par les articles 25, 25 *bis*, 25 *ter*, 25 *quater*, 25 *quinquies*, 25 *sexies*, 25 *septies*, 25 *octies*, 25 *nonies*, 25 *decies*, 25 *undecies*, 25 *quaterdecies* et 25 *quindecies* du présent règlement.

Le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers soumet au conseil des autorités de surveillance tous les projets de décisions complets en rapport avec le premier alinéa aux fins de leur adoption conformément à l'article 24 *ter* et communique au collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF les ordres du jour de ses réunions avant la tenue de celles-ci, les procès-verbaux de ses réunions, les projets de décisions complets qu'il soumet au conseil des autorités de surveillance et les décisions finales adoptées par le conseil des autorités de surveillance.

9. Les décisions du comité de surveillance des contreparties centrales sont prises à la majorité simple de ses membres. Chaque membre votant dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

En ce qui concerne les décisions au titre des articles 41, 44, 46, 50 et 54 relatives aux contreparties centrales de catégorie 2, le comité de surveillances des contreparties centrales de pays tiers consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f). Chaque banque centrale d'émission peut répondre à la demande de consultation que lui adresse le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la transmission du projet de décision. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 24 heures. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose aux projets de décisions du comité de surveillances des contreparties centrales de pays tiers au titre des articles 41, 44, 46, 50 et 54, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Au terme de la période de consultation, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers prend dûment en considération les modifications proposées par les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f).

Lorsque le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers ne prend pas en compte dans son projet de décision les modifications proposées par une banque centrale d'émission, il en informe cette dernière par écrit en exposant de façon complète les motifs pour lesquels les modifications proposées n'ont pas été retenues et en expliquant pourquoi il s'est écarté desdites modifications. Le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers soumet au conseil des autorités de surveillance les modifications proposées par les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), ainsi que les explications indiquant pourquoi elles n'ont pas été prises en compte, accompagnées du projet de décision.

En ce qui concerne les décisions au titre de l'article 25, paragraphe 2 *quater*, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers demande l'accord des banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), sur les aspects du projet de décision qui sont liés à la monnaie qu'elles émettent. L'accord de chaque banque centrale d'émission est réputé donné, à moins que la banque centrale d'émission ne propose des modifications ou ne s'oppose au projet de décision dans un délai de dix jours ouvrables à compter de sa transmission. Lorsque la banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose à un projet de décision, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Lorsqu'une banque centrale visée à l'article 25, paragraphe 3, point f), propose des modifications relatives à des aspects du projet de décision au titre de l'article 25, paragraphe 2 *quater*, qui sont liés à la monnaie qu'elle émet, le comité de surveillance des

contreparties centrales de pays tiers ne peut adopter lesdits aspects qu'avec les modifications proposées. Lorsqu'une banque centrale d'émission formule des objections sur des aspects du projet de décision au titre de l'article 25, paragraphe 2 *ter*, qui sont liés à la monnaie qu'elle émet, le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers n'adopte pas ces aspects.

10. Le comité de surveillance des contreparties centrales est secondé par un personnel spécialisé de l'AEMF chargé de:
 - a) préparer ses réunions;
 - b) réaliser les analyses nécessaires à l'exercice de ses missions;
 - c) le soutenir dans la coopération internationale qu'il mène au niveau administratif.
11. Aux fins du présent règlement, l'AEMF assure une séparation structurelle entre le comité de surveillance des contreparties centrales et les autres fonctions visées dans le règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 24 *ter*

Prise de décision au sein du conseil des autorités de surveillance en ce qui concerne les
contreparties centrales de pays tiers

Lorsque le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers soumet au conseil des autorités de surveillance des projets de décisions au titre de l'article 25, paragraphes 2, 2 *bis*, 2 *ter*, 2 *quater* et 5, de l'article 25 *quaterdecies*, de l'article 85, paragraphe 6, et de l'article 89, paragraphe 3 *ter*, ainsi que, pour les seules contreparties centrales de catégorie 2, conformément aux articles 41, 44, 46, 40 et 54, le conseil des autorités de surveillance statue conformément à l'article 44 du règlement (UE) n° 1095/2010 dans un délai de dix jours ouvrables.

Lorsque le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers soumet au conseil des autorités de surveillance des projets de décisions concernant des contreparties centrales

de pays tiers au titre d'autres articles que ceux visés au premier alinéa, le conseil des autorités de surveillance statue sur ces projets de décisions conformément à l'article 44 du règlement (UE) n° 1095/2010 dans un délai de trois jours ouvrables."

- 9) Les articles suivant sont insérés:

"CHAPITRE 4

Relations avec les pays tiers

Article 25

Reconnaissance d'une contrepartie centrale de pays tiers

1. Une contrepartie centrale établie dans un pays tiers ne peut fournir des services de compensation à des membres compensateurs ou à des plates-formes de négociation établis dans l'Union que si ladite contrepartie centrale est reconnue par l'AEMF.
2. L'AEMF, après avoir consulté les autorités visées au paragraphe 3, peut reconnaître une contrepartie centrale établie dans un pays tiers qui a demandé la reconnaissance en vue d'assurer certains services ou activités de compensation lorsque:
 - a) la Commission a adopté un acte d'exécution en conformité avec le paragraphe 6;
 - b) la contrepartie centrale est agréée dans le pays tiers concerné et y est soumise à une surveillance et à une mise en œuvre effectives garantissant qu'elle satisfait pleinement aux exigences prudentielles applicables dans ce pays tiers;
 - c) des modalités de coopération ont été établies conformément au paragraphe 7;
 - d) la contrepartie centrale est établie ou agréée dans un pays tiers qui n'est pas considéré par la Commission, conformément à la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil¹², comme présentant des points faibles stratégiques au niveau

¹² Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

de son dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui font peser des menaces considérables sur le système financier de l'Union;

- e) il n'a pas été déterminé, conformément au paragraphe 2 *bis*, que la contrepartie centrale présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique (contrepartie centrale de catégorie 1).

2 *bis*. L'AEMF, après avoir consulté le CERS et les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), détermine si une contrepartie centrale présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres (contrepartie centrale de catégorie 2) en tenant compte de tous les critères suivants:

- a) la nature, la taille et la complexité de l'activité de la contrepartie centrale, y compris la valeur, en termes agrégés et dans chaque monnaie de l'Union, des transactions compensées par la contrepartie centrale, ou l'exposition agrégée de la contrepartie centrale exerçant des activités de compensation à ses membres compensateurs ainsi que, dans la mesure du possible, à leurs clients et clients indirects établis dans l'Union, y compris lorsque l'un d'eux a été désigné par les États membres comme faisant partie des autres établissements d'importance systémique (autres EIS) conformément à l'article 131, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE;
- b) l'effet que la défaillance ou le dysfonctionnement de la contrepartie centrale aurait sur les marchés financiers, les établissements financiers, le système financier en général ou la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres;
- c) la structure d'ensemble des membres compensateurs de la contrepartie centrale;
- d) la disponibilité d'autres services de compensation dans la monnaie de l'Union concernée pour les membres compensateurs et leurs clients et clients indirects établis dans l'Union;
- e) la relation, les interdépendances ou d'autres interactions de la contrepartie centrale avec d'autres infrastructures des marchés financiers, d'autres établissements financiers et le système financier en général, dans la mesure où cela est susceptible

d'avoir une incidence sur la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres.

La Commission adopte un acte délégué en conformité avec l'article 82 afin de préciser les critères définis au premier alinéa dans un délai de [six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

2 ter. Lorsque l'AEMF détermine, conformément au paragraphe 2 *bis*, qu'une contrepartie centrale présente une importance systémique ou est susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique (contrepartie centrale de catégorie 2), elle ne peut reconnaître cette contrepartie centrale que si, outre les conditions visées au paragraphe 2, points a), b), c) et d), les conditions ci-après sont remplies:

- a) la contrepartie centrale satisfait, au moment de la reconnaissance et par la suite de manière continue, aux exigences énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V. En ce qui concerne la conformité de la contrepartie centrale avec les articles 41, 44, 46, 50 et 54, l'AEMF consulte les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), conformément à la procédure prévue à l'article 24 *bis*, paragraphe 9, deuxième alinéa. L'AEMF prend en considération, conformément à l'article 25 *bis*, paragraphe 2, la mesure dans laquelle ces exigences sont présumées respectées par une contrepartie centrale du fait qu'elle respecte les exigences comparables applicables dans le pays tiers;
- b) les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), ont fourni à l'AEMF, dans un délai de cent cinquante jours ouvrables à compter de la transmission d'une demande complète ou à la suite du réexamen visé au paragraphe 5, une confirmation écrite selon laquelle la contrepartie centrale satisfait aux exigences ci-après que ces banques centrales d'émission peuvent avoir imposées dans l'exercice de leurs missions de politique monétaire:
 - i) communiquer toute information que la banque centrale d'émission visée au paragraphe 3, point f), peut exiger sur demande motivée;
 - ii) coopérer pleinement et dûment avec la banque centrale d'émission visée au paragraphe 3, point f), dans le cadre de l'évaluation de la résilience de la

contrepartie centrale face à des conditions de marché défavorables, réalisée conformément à l'article 25 *ter*, paragraphe 2;

- iii) ouvrir ou notifier l'intention d'ouvrir, conformément aux exigences et aux critères d'accès pertinents, un compte de dépôt à vue auprès de la banque centrale d'émission;
- iv) satisfaire aux exigences appliquées dans des situations exceptionnelles par la banque centrale d'émission dans le cadre de ses compétences pour répondre aux risques temporaires systémiques en matière de liquidité affectant la transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement, et liées à la maîtrise des risques de liquidité, aux exigences de marge, aux garanties (collateral), aux systèmes de règlement ou aux accords d'interopérabilité. Ces exigences temporaires peuvent comprendre, en particulier, des renforcements de la gestion du risque de liquidité d'une contrepartie centrale, tels qu'une augmentation du coussin de liquidité, un accroissement de la fréquence de la collecte des marges intrajournalières, et des limitations des risques de change encourus, ou des modalités spécifiques pour le dépôt d'espèces auprès de la banque centrale et les paiements dans la monnaie de la banque centrale. Ces exigences préservent la solidité et la sécurité financières de la contrepartie centrale.

L'application de ces exigences est une condition de la reconnaissance pour une période limitée à six mois maximum. Lorsque, au terme de cette période, la banque centrale d'émission considère que la situation exceptionnelle perdure, l'application des exigences aux fins de la reconnaissance peut être prolongée une fois pour une période supplémentaire ne dépassant pas six mois.

Avant d'imposer ou de prolonger ces exigences, la banque centrale d'émission informe l'AEMF, les autres banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), et les membres du collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF, en leur fournissant une explication de la manière dont les exigences qu'elle a l'intention d'imposer préservent la solidité et la sécurité financière de la contrepartie centrale, ainsi qu'une justification des

raisons pour lesquelles les exigences sont nécessaires et proportionnées pour assurer la transmission de la politique monétaire ou le bon fonctionnement des systèmes de paiement en rapport avec la monnaie qu'elle émet. L'AEMF soumet un avis à la banque centrale d'émission dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la transmission du projet d'exigence ou du projet de prolongation. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 24 heures. Dans son avis, l'AEMF examine en particulier les effets des exigences imposées sur la solidité et la sécurité financière de la contrepartie centrale. Les autres banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), peuvent soumettre un avis dans le même délai. Au terme de la période de consultation, la banque centrale d'émission prend dûment en considération les modifications proposées dans les avis de l'AEMF ou des banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f).

La banque centrale d'émission coopère et partage de manière continue avec l'AEMF et les autres banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), des informations au sujet des exigences temporaires applicables dans des situations exceptionnelles, en particulier en ce qui concerne l'évaluation des risques systémiques en matière de liquidité et les effets des exigences imposées sur la solidité et la sécurité financière de la contrepartie centrale.

Lorsqu'une banque centrale d'émission visée au paragraphe 3, point f), impose l'une quelconque des exigences visées au premier alinéa après qu'une contrepartie centrale de catégorie 2 a été reconnue, toute exigence de ce type est considérée comme une condition de la reconnaissance, et les banques centrales d'émission fournissent à l'AEMF, dans un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrables, une confirmation écrite selon laquelle la contrepartie centrale satisfait à l'exigence.

Si une banque centrale d'émission n'a pas fourni de confirmation écrite à l'AEMF dans le délai imparti, l'AEMF peut considérer que cette exigence est remplie;

- c) la contrepartie centrale a donné à l'AEMF son consentement écrit inconditionnel, signé par le représentant légal de la contrepartie centrale, à fournir dans les 72 heures

suivant la signification de la demande de l'AEMF tous documents, dossiers, informations et données en sa possession à tout moment, et à autoriser l'AEMF à accéder à tous ses locaux professionnels, ainsi qu'un avis juridique motivé d'un expert juridique indépendant confirmant que le consentement fourni est valide et exécutoire en vertu de la législation applicable;

- d) la contrepartie centrale a mis en place toutes les mesures et procédures nécessaires qui garantissent la conformité effective avec les exigences énoncées aux points a) et c);
- e) la Commission n'a pas adopté d'acte d'exécution conformément au paragraphe 2 *quater*.

2 quater. En dernier ressort, après consultation du CERS et en accord avec les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), en ce qui concerne les aspects liés à la monnaie qu'elles émettent, conformément à l'article 24 *bis*, paragraphe 9, quatrième alinéa, et en rapport avec le degré d'importance systémique de la contrepartie centrale conformément au paragraphe 2 *bis*, l'AEMF peut, sur la base d'une évaluation dûment circonstanciée, conclure que l'importance systémique d'une contrepartie centrale ou de certains de ses services de compensation sont d'une telle ampleur que la contrepartie centrale ne devrait pas être reconnue. Dans son évaluation, l'AEMF:

- a) explique que la conformité avec les conditions énoncées au paragraphe 2 *ter* ne permet pas suffisamment de remédier au risque pour la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres;
- b) fournit une évaluation technique quantitative des coûts et avantages ainsi que des conséquences d'une décision de ne pas reconnaître la contrepartie centrale.

Sur la base de son évaluation, l'AEMF recommande à la Commission d'adopter un acte d'exécution confirmant que la contrepartie centrale ou certains de ses services de compensation ne devraient pas être reconnus conformément au paragraphe 2 *ter*.

En réponse à la recommandation visée au deuxième alinéa, la Commission peut adopter un acte d'exécution précisant:

- a) qu'au terme de la période d'adaptation spécifiée par la Commission conformément au point b), la contrepartie centrale de pays tiers ne fournit pas une partie ou la totalité de ses services de compensation aux membres compensateurs et aux plate-formes de négociation établis dans l'Union, sauf si elle est autorisée à le faire conformément à l'article 14;
- b) une période d'adaptation appropriée pour la contrepartie centrale, ses membres compensateurs et leurs clients. La période d'adaptation ne dépasse pas deux ans et peut être prolongée une fois pour une durée supplémentaire de six mois;
- c) les conditions auxquelles cette contrepartie centrale peut être provisoirement reconnue au cours de la période d'adaptation visée au point b);

- d) toute mesure qui doit être prise pendant la période d'adaptation pour limiter les coûts potentiels pour les membres compensateurs et leurs clients, en particulier ceux qui sont établis dans l'Union.

Lorsqu'elle précise les services et la période d'adaptation visés au troisième alinéa, points a) et b), la Commission:

- a) tient compte des caractéristiques des services proposés par la contrepartie centrale et de leur substituabilité;
- b) en fonction des conséquences juridiques et économiques, examine si et dans quelle mesure les transactions compensées en cours sont incluses dans le champ d'application de l'acte d'exécution;
- c) tient compte des incidences potentielles en termes de coûts pour les membres compensateurs et leurs clients, en particulier ceux qui sont établis dans l'Union.

Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 86, paragraphe 2.

- 3. Lorsqu'elle évalue si les conditions visées au paragraphe 2, points a), b), c) et d) sont remplies, l'AEMF consulte:

- a) l'autorité compétente d'un État membre dans lequel la contrepartie centrale fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et qui a été désignée par la contrepartie centrale;
- b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale qui sont établis dans les trois États membres qui apportent globalement, ou dont la contrepartie centrale s'attend à ce qu'ils apportent globalement, sur une période d'un an, la plus grande contribution au fonds de défaillance de la contrepartie centrale visé à l'article 42;
- c) les autorités compétentes responsables de la surveillance des plates-formes de négociation établies dans l'Union auxquelles la contrepartie centrale fournit ou doit fournir des services;

- d) les autorités compétentes qui surveillent les contreparties centrales établies dans l'Union avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus;
- e) les membres concernés du SEBC des États membres dans lesquels la contrepartie centrale fournit ou a l'intention de fournir des services de compensation et les membres concernés du SEBC responsables du contrôle des contreparties centrales avec lesquelles des accords d'interopérabilité ont été conclus;
- f) les banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale.

4. La contrepartie centrale visée au paragraphe 1 présente sa demande à l'AEMF.

La contrepartie centrale qui présente la demande fournit à l'AEMF toutes les informations nécessaires en vue de sa reconnaissance. Dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la demande, l'AEMF vérifie si celle-ci est complète. Si la demande est incomplète, l'AEMF fixe un délai à l'échéance duquel la contrepartie centrale qui présente la demande doit lui communiquer des informations complémentaires. L'AEMF transmet immédiatement au collège des contreparties centrales de pays tiers créé en son sein toutes les informations reçues de la part de la contrepartie centrale qui présente la demande.

La décision relative à la reconnaissance est fondée sur les conditions énoncées au paragraphe 2, pour les contreparties centrales de catégorie 1, et aux paragraphes 2 et 2 *ter*, pour les contreparties centrales de catégorie 2, et est prise indépendamment de toute évaluation fondant la décision d'équivalence visée à l'article 13, paragraphe 3.

Dans un délai de cent quatre-vingts jours ouvrables à compter de la transmission d'une demande complète, l'AEMF informe par écrit la contrepartie centrale qui a présenté la demande que la reconnaissance lui a été octroyée ou refusée, en joignant à sa réponse une motivation circonstanciée.

L'AEMF publie sur son site internet une liste des contreparties centrales reconnues conformément au présent règlement.

5. L'AEMF, après avoir consulté les autorités et entités visées au paragraphe 3, réexamine la reconnaissance d'une contrepartie centrale établie dans un pays tiers lorsque celle-ci a étendu la gamme de ses activités et services dans l'Union et, en tout état de cause, au moins tous les deux ans. Ce réexamen est effectué conformément aux paragraphes 2, 2 *bis*, 2 *ter*, 3 et 4.

Lorsque, à la suite du réexamen visé au premier alinéa, l'AEMF détermine qu'une contrepartie centrale de pays tiers qui a été reconnue comme contrepartie centrale de catégorie 1 doit être reconnue comme contrepartie centrale de catégorie 2, elle fixe une période d'adaptation appropriée ne dépassant pas dix-huit mois au cours de laquelle la contrepartie centrale doit satisfaire aux exigences visées au paragraphe 2 *ter*. L'AEMF peut prolonger cette période d'adaptation de six mois supplémentaires au maximum, sur demande motivée de la contrepartie centrale ou de l'autorité compétente responsable de la surveillance des membres compensateurs, lorsque cette prolongation est justifiée par des circonstances exceptionnelles et des implications pour les membres compensateurs établis dans l'Union.

6. La Commission peut adopter un acte d'exécution en vertu de l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 indiquant que:
- a) le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers garantissent que les contreparties centrales agréées dans ce pays tiers respectent, de manière continue, des exigences juridiquement contraignantes qui sont équivalentes aux exigences prévues par le titre IV du présent règlement;
 - b) ces contreparties centrales font l'objet d'une surveillance et d'une mise en œuvre efficaces et continues dans ce pays tiers;
 - c) le cadre juridique de ce pays tiers prévoit un système effectif équivalent pour la reconnaissance des contreparties centrales agréées en vertu de régimes juridiques de pays tiers.

La Commission peut subordonner l'application de l'acte d'exécution visé au premier alinéa au respect effectif de toute exigence énoncée audit alinéa par un pays tiers de façon continue et à la capacité de l'AEMF d'exercer efficacement ses responsabilités en ce qui concerne les contreparties centrales des pays tiers reconnues conformément aux paragraphes 2 et 2 *ter* ou

en ce qui concerne le contrôle visé à l'article 6 *ter*, y compris en concluant et en appliquant les modalités de coopération visées au paragraphe 7.

6 *bis*. La Commission peut adopter un acte délégué en conformité avec l'article 82 pour préciser les critères visés au paragraphe 6, points a), b) et c) .

6 *ter*. L'AEMF contrôle l'évolution de la réglementation et de la surveillance dans les pays tiers pour lesquels des actes d'exécution ont été adoptés conformément au paragraphe 6.

Lorsque l'AEMF constate, dans ces pays tiers, une évolution de la réglementation ou de la surveillance susceptible d'avoir une incidence sur la stabilité financière de l'Union ou de l'un de ses États membres, elle en informe la Commission et les membres du collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF visé à l'article 25 *ter bis* de manière confidentielle et sans délai.

L'AEMF présente une fois par an à la Commission et aux membres du collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF visé à l'article 25 *ter bis* un rapport confidentiel sur l'évolution de la réglementation et de la surveillance dans les pays tiers visée au premier alinéa.

7. L'AEMF établit des modalités de coopération efficaces avec les autorités compétentes concernées des pays tiers dont les cadres juridiques et les dispositifs de surveillance ont été reconnus comme équivalents à ceux résultant du présent règlement conformément au paragraphe 6. Ces modalités précisent au moins:

- a) le mécanisme d'échange d'informations entre l'AEMF, les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), et les autorités compétentes des pays tiers concernés, y compris l'accès à toutes les informations demandées par l'AEMF au sujet des contreparties centrales agréées dans les pays tiers;
- b) le mécanisme de notification immédiate à l'AEMF lorsque l'autorité compétente d'un pays tiers estime qu'une contrepartie centrale soumise à sa surveillance ne respecte pas les conditions de son agrément ou toute autre législation à laquelle elle est soumise;
- c) le mécanisme de notification rapide à l'AEMF par l'autorité compétente d'un pays tiers lorsqu'une contrepartie centrale soumise à sa surveillance a été agréée pour

fournir des services de compensation à des membres compensateurs ou à des clients établis dans l'Union;

- d) les procédures de coordination des activités de surveillance, y compris l'accord des autorités des pays tiers pour permettre les enquêtes et les inspections sur place conformément aux articles 25 *quinquies* et 25 *sexies* respectivement;
- e) les procédures nécessaires au contrôle efficace de l'évolution de la réglementation et de la surveillance dans un pays tiers;
- f) les procédures à suivre par les autorités des pays tiers pour assurer la mise en œuvre effective des décisions adoptées par l'AEMF conformément aux articles 25 *ter*, 25 *quater*, 25 *quinquies*, 25 *sexies*, 25 *septies*, 25 *octies*, 25 *nonies*, 25 *decies*, 25 *undecies*, 25 *quaterdecies* et 25 *quindecies*;
- g) les procédures à suivre par les autorités des pays tiers pour informer l'AEMF, le collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF visé à l'article 25 *ter bis* et les banques centrales d'émission visées au paragraphe 3, point f), sans délai indu, de toute situation d'urgence en rapport avec une contrepartie centrale, y compris l'évolution des marchés financiers, susceptible de nuire à la liquidité des marchés ou à la stabilité du système financier dans l'Union ou dans l'un de ses États membres, ainsi que les procédures et les plans d'urgence à mettre en œuvre dans ces situations.

8. Afin d'assurer une application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les informations que la contrepartie centrale qui présente la demande lui fournit dans sa demande de reconnaissance.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [neuf mois après l'entrée en vigueur du présent règlement].

Est délégué à la Commission le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010.

Article 25 *bis*

Conformité comparable

1. La contrepartie centrale visée à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, point a), peut adresser une demande motivée à l'AEMF afin que celle-ci évalue sa conformité comparable avec les exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, point a), et énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V. L'AEMF transmet immédiatement la demande au collège des contreparties centrales de pays tiers créé en son sein.
2. La demande visée au paragraphe 1 précise la base factuelle pour la constatation de la comparabilité et les raisons pour lesquelles la conformité avec les exigences applicables dans le pays tiers satisfait aux exigences énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V.
3. Afin de s'assurer que l'évaluation visée au paragraphe 1 reflète effectivement les objectifs réglementaires des exigences énoncées à l'article 16 et aux titres IV et V, ainsi que les intérêts de l'Union dans leur ensemble, la Commission adopte un acte délégué pour préciser les éléments suivants:
 - a) les éléments minimaux à évaluer aux fins du paragraphe 1;
 - b) les modalités et conditions pour réaliser l'évaluation.

La Commission adopte l'acte délégué visé au premier alinéa en conformité avec l'article 82 dans un délai de [six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Article 25 *ter*

Conformité continue avec les conditions de reconnaissance

1. L'AEMF est chargée de l'exécution des tâches découlant du présent règlement en ce qui concerne la surveillance continue de la conformité des contreparties centrales de catégorie 2 reconnues avec les exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, point a). En ce qui concerne les décisions au titre des articles 41, 44, 46, 50 et 54, l'AEMF consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), conformément à la procédure prévue à l'article 24 *bis*, paragraphe 9, deuxième alinéa.

L'AEMF exige de chaque contrepartie centrale de catégorie 2 la confirmation, au moins une fois par an, que les exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, points a), c) et d), continuent d'être respectées.

Lorsqu'une banque centrale d'émission visée à l'article 25, paragraphe 3, point f), considère qu'une contrepartie centrale de catégorie 2 ne remplit plus la condition visée à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, point b), elle en informe immédiatement l'AEMF.

2. L'AEMF procède à des évaluations de la résilience des contreparties centrales reconnues face à des évolutions négatives des marchés conformément à l'article 32, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1095/2010, en coordination avec les évaluations visées à l'article 24 *bis*, paragraphe 7, point b). Les banques centrales d'émission visées à l'article 25, paragraphe 3, point f), peuvent contribuer à ces évaluations dans l'exercice de leurs missions de politique monétaire.

Article 25 *ter bis*

Collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF

1. L'AEMF crée un collège des contreparties centrales de pays tiers afin de faciliter le partage d'informations conformément au présent règlement.
2. Le collège est composé:
 - a) du président du comité de surveillance des contreparties centrales, qui préside le collège;
 - b) des autorités compétentes responsables de la surveillance des contreparties centrales désignées par les États membres conformément à l'article 22; dans les États membres où plus d'une autorité a été désignée comme étant compétente conformément à l'article 22, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun;

- c) des autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs établis dans l'Union;
 - d) des autorités compétentes responsables de la surveillance des plates-formes de négociation établies dans l'Union auxquelles les contreparties centrales fournissent ou doivent fournir des services;
 - e) des autorités compétentes qui surveillent les dépositaires centraux de titres établis dans l'Union avec lesquels les contreparties centrales sont liées ou ont l'intention d'être liées;
 - f) des membres du SEBC.
3. Les membres du collège peuvent demander au comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers d'examiner certaines questions concernant une contrepartie centrale établie dans un pays tiers. Cette demande est faite par écrit et est motivée de façon détaillée. Le comité de surveillance des contreparties centrales de pays tiers prend dûment en considération ces demandes et y apporte une réponse appropriée.
4. La création et le fonctionnement du collège sont fondés sur un accord écrit entre tous ses membres. Tous les membres du collège sont tenus au secret professionnel conformément à l'article 83.

Article 25 quater

Demande de renseignements

1. L'AEMF peut, par simple demande ou par voie de décision, demander aux contreparties centrales reconnues et aux tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé certaines fonctions ou activités opérationnelles de fournir tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement.
2. Lorsqu'elle sollicite des renseignements par simple demande en vertu du paragraphe 1, l'AEMF indique tous les éléments suivants:

- a) la référence au présent article en tant que base juridique de la demande;
- b) le but de la demande;
- c) les renseignements demandés;
- d) le délai dans lequel ces renseignements doivent être fournis;
- e) le fait que la personne à qui les renseignements sont demandés n'est pas tenue de les communiquer, mais que toute réponse donnée volontairement à la demande de renseignements ne doit pas être inexacte ou trompeuse;
- f) l'amende prévue à l'article 25 *octies*, en liaison avec l'annexe III, section V, point a), dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.

3. Lorsqu'elle sollicite des renseignements par voie de décision en vertu du paragraphe 1, l'AEMF indique tous les éléments suivants:

- a) la référence au présent article en tant que base juridique de la demande;
- b) le but de la demande;
- c) les renseignements demandés;
- d) le délai dans lequel ces renseignements doivent être fournis;
- e) les astreintes prévues à l'article 25 *nonies* dans le cas où les renseignements communiqués seraient incomplets;
- f) l'amende prévue à l'article 25 *octies*, en liaison avec l'annexe III, section V, point a), dans le cas où les réponses aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses; et
- g) le droit de former un recours contre la décision devant la commission de recours de l'AEMF et d'en demander le réexamen par la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée "Cour de justice") conformément aux articles 60 et 61 du règlement (UE) n° 1095/2010.

4. Les personnes visées au paragraphe 1 ou leurs représentants et, dans le cas de personnes ou d'associations n'ayant pas la personnalité juridique, les personnes habilitées à les représenter selon la loi ou en vertu de leurs statuts, sont tenues de fournir les renseignements demandés. Les avocats dûment mandatés peuvent fournir les renseignements demandés au nom de leurs mandants. Ces derniers restent pleinement responsables du caractère complet, exact et non trompeur des renseignements fournis.
5. L'AEMF fait parvenir sans délai une copie de la simple demande d'informations ou de sa décision à l'autorité compétente concernée du pays tiers où sont domiciliées ou établies les personnes visées au paragraphe 1 qui sont concernées par la demande de renseignements.

Article 25 quinquies

Enquêtes générales

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut mener les enquêtes nécessaires auprès des contreparties centrales de catégorie 2 et des tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé des fonctions opérationnelles, des services ou des activités. À cette fin, les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci sont habilités:
 - a) à examiner les dossiers, données, procédures et tout autre document pertinent pour l'exécution des tâches de l'AEMF, quel que soit leur support;
 - b) à prendre ou obtenir des copies certifiées conformes ou prélever des extraits de ces dossiers, données, procédures et autres documents;
 - c) à convoquer toute contrepartie centrale de catégorie 2 ou ses représentants ou des membres de son personnel, et lui demander de fournir oralement ou par écrit des explications sur des faits ou des documents en rapport avec l'objet et le but de l'enquête, et enregistrer ses réponses;
 - d) à interroger toute autre personne physique ou morale qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête;
 - e) à demander des enregistrements téléphoniques et d'échanges de données.

Le collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF visé à l'article 25 *ter bis* est informé sans délai indu de toute conclusion susceptible d'être pertinente pour l'exécution de ses tâches.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour mener les enquêtes visées au paragraphe 1 exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'enquête. Ce mandat mentionne également les astreintes prévues à l'article 25 *nonies* dans le cas où les dossiers, données, procédures ou tout autre document demandé, ou les réponses des contreparties centrales de catégorie 2 aux questions posées, ne seraient pas fournis ou seraient incomplets, ainsi que les amendes prévues à l'article 25 *octies*, en liaison avec l'annexe III, section V, point b), dans le cas où les réponses des contreparties centrales de catégorie 2 aux questions posées seraient inexactes ou trompeuses.
3. Les contreparties centrales de catégorie 2 sont tenues de se soumettre aux enquêtes ordonnées par voie de décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'enquête, les astreintes prévues à l'article 25 *nonies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 ainsi que le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice contre la décision.
4. Avant d'aviser une contrepartie centrale de catégorie 2 d'une enquête, l'AEMF informe l'autorité compétente concernée du pays tiers dans lequel l'enquête doit être menée de l'enquête prévue et de l'identité des personnes mandatées. À la demande de l'AEMF, les agents de l'autorité compétente concernée du pays tiers peuvent prêter assistance aux personnes mandatées dans l'exécution de leurs missions. Les agents de l'autorité compétente concernée du pays tiers peuvent également assister à l'enquête.

Article 25 *sexies*

Inspections sur place

1. Pour s'acquitter de ses missions au titre du présent règlement, l'AEMF peut procéder à toutes les inspections sur place nécessaires dans les locaux professionnels des contreparties centrales de catégorie 2 et des tiers liés auprès desquels lesdites contreparties centrales ont externalisé des fonctions opérationnelles, des services ou des activités.

Les banques centrales d'émission des instruments financiers faisant l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale peuvent présenter à l'AEMF une demande de participation à ces inspections sur place lorsque cela est pertinent aux fins de l'exercice de leurs missions de politique monétaire.

Le collège des contreparties centrales de pays tiers de l'AEMF visé à l'article 25 *ter bis* est informé sans délai indu de toute conclusion susceptible d'être pertinente pour l'exécution de ses tâches.

2. Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place peuvent pénétrer dans les locaux et sur les terrains professionnels des personnes morales faisant l'objet d'une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF et sont investis de tous les pouvoirs définis à l'article 25 *quinquies*, paragraphe 1. Ils ont également le pouvoir d'apposer des scellés sur tous les locaux professionnels et livres ou documents pendant la durée de l'inspection et dans la mesure où cela est nécessaire aux fins de celle-ci.
3. En temps utile avant l'inspection, l'AEMF avise l'autorité compétente concernée du pays tiers dans lequel l'inspection doit être effectuée. Lorsque la bonne conduite et l'efficacité de l'inspection l'exigent, l'AEMF, après en avoir informé l'autorité compétente concernée du pays tiers, peut procéder à une inspection sur place sans préavis adressé à la contrepartie centrale.

Les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci pour procéder à une inspection sur place exercent leurs pouvoirs sur présentation d'un mandat écrit qui indique l'objet et le but de l'inspection, ainsi que les astreintes prévues à l'article 25 *nonies* dans le cas où les personnes concernées ne se soumettent pas à l'inspection.

4. Les contreparties centrales de catégorie 2 se soumettent aux inspections sur place ordonnées par décision de l'AEMF. La décision indique l'objet et le but de l'inspection, précise la date à laquelle elle commence et indique les astreintes prévues à l'article 25 *nonies*, les voies de droit existant en vertu du règlement (UE) n° 1095/2010 et le droit de recours qui peut être ouvert devant la Cour de justice.
5. Les agents de l'autorité compétente du pays tiers dans lequel l'inspection doit être effectuée, ainsi que les personnes mandatées ou désignées par celle-ci, peuvent, à la demande de l'AEMF, prêter activement assistance aux agents de l'AEMF et aux autres personnes mandatées par celle-ci. Les agents de l'autorité compétente du pays tiers peuvent également assister aux inspections sur place.
6. L'AEMF peut également demander aux autorités compétentes du pays tiers d'accomplir, en son nom, des missions d'enquête spécifiques et des inspections sur place prévues par le présent article et par l'article 25 *quinqüies*, paragraphe 1.
7. Lorsque les agents de l'AEMF et les autres personnes mandatées par celle-ci qui les accompagnent constatent qu'une personne s'oppose à une inspection ordonnée en vertu du présent article, l'autorité compétente concernée du pays tiers peut leur prêter l'assistance nécessaire, en requérant, au besoin, l'assistance de la force publique ou d'une autorité disposant d'un pouvoir de contrainte équivalent, pour leur permettre d'effectuer leur inspection sur place.

Règles de procédure pour l'adoption de mesures de surveillance et l'imposition d'amendes

1. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs des infractions énumérées à l'annexe III, l'AEMF désigne en son sein un enquêteur indépendant pour ouvrir une enquête. L'enquêteur désigné ne participe pas, ni n'a participé, directement ou indirectement, au processus de reconnaissance ou de surveillance de la contrepartie centrale concernée par l'enquête et il exerce ses fonctions indépendamment de l'AEMF.
2. L'enquêteur examine les infractions présumées, en tenant compte de toute observation communiquée par les personnes qui font l'objet de l'enquête, et présente à l'AEMF un dossier complet contenant ses conclusions.

Afin de s'acquitter de ses tâches, l'enquêteur peut exercer le pouvoir de demander des informations conformément à l'article 25 *quater* et de mener des enquêtes et des inspections sur place conformément aux articles 25 *quinquies* et 25 *sexies*. Lorsqu'il exerce ces pouvoirs, l'enquêteur se conforme à l'article 25 *quater*, paragraphe 4.

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'enquêteur a accès à tous les documents et informations recueillis par l'AEMF dans l'exercice de ses activités.

3. Dès l'achèvement de son enquête et avant de transmettre le dossier contenant ses conclusions à l'AEMF, l'enquêteur donne la possibilité aux personnes qui font l'objet de l'enquête d'être entendues sur les sujets qui font l'objet de l'enquête. L'enquêteur fonde ses conclusions uniquement sur des faits au sujet desquels les personnes concernées ont eu la possibilité de faire valoir leurs observations.

Les droits de la défense des personnes concernées sont pleinement assurés durant les enquêtes menées en vertu du présent article.

4. Lorsqu'il présente à l'AEMF le dossier contenant ses conclusions, l'enquêteur en informe les personnes qui font l'objet de l'enquête. Ces personnes ont le droit d'avoir accès au dossier, sous réserve de l'intérêt légitime d'autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles concernant des tiers.
5. Sur la base du dossier contenant les conclusions de l'enquêteur et, à la demande des personnes concernées, après avoir entendu les personnes qui font l'objet de l'enquête conformément à l'article 25 *decies*, l'AEMF décide si une ou plusieurs des infractions énumérées à l'annexe III ont été commises par les personnes qui ont fait l'objet de l'enquête et, le cas échéant, prend une mesure de surveillance conformément à l'article 25 *quindecies* et inflige une amende conformément à l'article 25 *octies*.
6. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations de l'AEMF et n'intervient en aucune façon dans le processus de prise de décision de celle-ci.
7. La Commission adopte des actes délégués en conformité avec l'article 82 afin de préciser les règles de procédure pour l'exercice du pouvoir d'infliger des amendes ou des astreintes, y compris des dispositions relatives aux droits de la défense, des dispositions temporelles ainsi que des dispositions concernant la perception des amendes ou des astreintes et les délais de prescription pour l'imposition et l'exécution des sanctions.
8. Lorsqu'elle constate, dans l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement, qu'il existe de sérieux indices de l'existence de faits susceptibles de constituer des infractions pénales, l'AEMF saisit les autorités appropriées aux fins d'enquête et de poursuites pénales éventuelles. En outre, l'AEMF s'abstient d'infliger des amendes ou des astreintes dans les cas où un acquittement ou une condamnation, prononcés antérieurement pour des faits identiques ou des faits analogues en substance, ont acquis force de chose jugée à l'issue d'une procédure pénale dans le cadre du droit national.

Article 25 *octies*

Amendes

1. Lorsque, conformément à l'article 25 *septies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une contrepartie centrale a, délibérément ou par négligence, commis une des infractions énumérées à l'annexe III, elle adopte une décision infligeant une amende conformément au paragraphe 2 du présent article.

Une contrepartie centrale est réputée avoir commis délibérément une infraction si l'AEMF constate que des facteurs objectifs démontrent que la contrepartie centrale ou ses instances dirigeantes ont délibérément agi dans le but de commettre cette infraction.

2. Les montants de base des amendes visées au paragraphe 1 représentent au maximum le double des gains retirés de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, ou maximum 10 % du chiffre d'affaires annuel total, tel qu'il est défini dans les dispositions pertinentes du droit de l'Union, que la personne morale a réalisé au cours de l'exercice précédent.
3. Les montants de base fixés au paragraphe 2 sont ajustés, au besoin, en tenant compte de circonstances aggravantes ou atténuantes, selon les coefficients pertinents fixés à l'annexe IV. Chaque coefficient aggravant pertinent s'applique successivement au montant de base. Si plusieurs coefficients aggravants s'appliquent, la différence entre le montant de base et le montant obtenu après application de chaque coefficient aggravant est ajoutée au montant de base.

Chaque coefficient atténuant pertinent s'applique successivement au montant de base. Si plusieurs coefficients atténuants s'appliquent, la différence entre le montant de base et le montant obtenu après application de chaque coefficient atténuant est retranchée du montant de base.

4. Nonobstant les paragraphes 2 et 3, le montant de l'amende n'excède pas 20 % du chiffre d'affaires annuel réalisé par la contrepartie centrale concernée au cours de l'exercice précédent, mais lorsque la contrepartie centrale a obtenu, directement ou indirectement, un avantage financier grâce à l'infraction, le montant de l'amende est au moins égal à l'avantage ainsi obtenu.

Dans le cas où un acte ou une omission commis par la contrepartie centrale constitue plus d'une des infractions énumérées à l'annexe III, seule s'applique l'amende la plus élevée liée à l'une de ces infractions, calculée conformément aux paragraphes 2 et 3.

Article 25 *nonies*

Astreintes

1. L'AEMF inflige, par voie de décision, des astreintes afin de contraindre:
 - a) une contrepartie centrale de catégorie 2 à mettre un terme à une infraction, conformément à une décision prise en vertu de l'article 25 *quindecies*, paragraphe 1, point a);
 - b) une personne visée à l'article 25 *quater*, paragraphe 1, à fournir les renseignements complets qui ont été demandés par voie de décision conformément à l'article 25 *quater*;
 - c) une contrepartie centrale de catégorie 2:
 - i) à se soumettre à une enquête et, en particulier, à fournir des dossiers, des données et des procédures complets ou tout autre document exigé, et à compléter et rectifier d'autres informations fournies dans le cadre d'une enquête lancée par voie de décision prise en vertu de l'article 25 *quinquies*; ou
 - ii) à se soumettre à une inspection sur place ordonnée par voie de décision prise en vertu de l'article 25 *sexies*.

2. Une astreinte est effective et proportionnée. Une astreinte est appliquée pour chaque jour de retard.
3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à compter de la date indiquée dans la décision infligeant l'astreinte.
4. Une astreinte est infligée pour une période maximale de six mois à compter de la notification de la décision de l'AEMF. Une fois cette période écoulée, l'AEMF réexamine cette mesure.

Article 25 *decies*

Audition des personnes concernées

1. Avant de prendre une décision infligeant une amende ou une astreinte prévue aux articles 25 *octies* et 25 *nonies*, l'AEMF donne aux personnes faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendues sur les conclusions de l'AEMF. L'AEMF ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles les personnes faisant l'objet de la procédure ont eu l'occasion de faire valoir leurs observations.
2. Les droits de la défense des personnes faisant l'objet de la procédure sont pleinement assurés au cours de la procédure. Elles ont le droit d'avoir accès au dossier de l'AEMF, sous réserve de l'intérêt légitime des autres personnes à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués. Le droit d'accès au dossier ne s'étend pas aux informations confidentielles ni aux documents internes préparatoires de l'AEMF.

Article 25 *undecies*

Publication, nature, exécution et affectation des amendes et des astreintes

1. L'AEMF rend publiques toutes les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 25 *octies* et 25 *nonies*, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (CE) n° 45/2001.
2. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 25 *octies* et 25 *nonies* sont de nature administrative.
3. Si l'AEMF décide de ne pas imposer d'amendes ou d'astreintes, elle en informe le Parlement européen, le Conseil, la Commission et les autorités compétentes concernées du pays tiers, et expose les motifs de sa décision.
4. Les amendes et astreintes infligées en vertu des articles 25 *octies* et 25 *nonies* forment titre exécutoire.

L'exécution forcée est régie par les règles de la procédure civile en vigueur dans l'État membre ou le pays tiers dans lequel elle a lieu.

5. Les montants des amendes et astreintes sont affectés au budget général de l'Union européenne.

Article 25 *duodecies*

Contrôle de la Cour de justice

La Cour de justice statue avec compétence de pleine juridiction sur les recours formés contre les décisions par lesquelles l'AEMF a infligé une amende ou une astreinte. Elle peut annuler, réduire ou majorer l'amende ou l'astreinte infligée.

Article 25 *terdecies*

Modifications à l'annexe IV

Afin de tenir compte de l'évolution des marchés financiers, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 82, en ce qui concerne les mesures visant à modifier l'annexe IV.

Article 25 *quaterdecies*

Retrait de la reconnaissance

1. Sans préjudice de l'article 25 *quindecies* et sous réserve des paragraphes suivants, l'AEMF, après avoir consulté les autorités et entités visées à l'article 25, paragraphe 3, retire une décision de reconnaissance adoptée conformément à l'article 25 lorsque la contrepartie centrale concernée:
 - a) n'a pas fait usage de la reconnaissance dans les six mois, renonce expressément à la reconnaissance ou a cessé d'exercer des activités pendant plus de six mois;
 - b) a obtenu la reconnaissance par de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
 - c) a gravement et systématiquement enfreint l'une des conditions de reconnaissance prévues à l'article 25, paragraphe 2 *ter*, ou ne respecte plus l'une de ces conditions et, dans l'un de ces cas de figure, n'a pas pris les mesures correctives demandées par l'AEMF dans un délai fixé de façon approprié et ne dépassant pas six mois;

- d) l'acte d'exécution visé à l'article 25, paragraphe 6, a été retiré ou suspendu, ou l'une des conditions dont il est assorti n'est plus remplie.

L'AEMF peut limiter le retrait de la reconnaissance à un service, à une activité ou à une catégorie d'instruments financiers.

Lors de la détermination de la date d'entrée en vigueur de la décision de retrait de la reconnaissance, l'AEMF s'efforce de réduire autant que possible les perturbations éventuelles du marché et prévoit une période d'adaptation appropriée ne dépassant pas deux ans.

2. Avant de retirer la reconnaissance en application du paragraphe 1, point c), du présent article, l'AEMF tient compte de la possibilité d'appliquer des mesures prévues à l'article 25 *quindecies*, paragraphe 1, points a) à c).

Lorsqu'elle constate que des mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai fixé ne dépassant pas six mois visé au paragraphe 1, point c), du présent article, ou que les mesures prises ne sont pas appropriées, et après avoir consulté les autorités visées à l'article 25, paragraphe 3, l'AEMF retire la décision de reconnaissance.

Lorsque l'AEMF décide de retirer la reconnaissance d'une contrepartie centrale de pays tiers, elle en informe au préalable cette dernière et les autorités concernées du pays tiers.

3. L'AEMF notifie sans délai indu à l'autorité compétente concernée du pays tiers une décision de retrait de la reconnaissance d'une contrepartie centrale reconnue.
4. Toute autorité visée à l'article 25, paragraphe 3, qui considère que l'une des conditions visées au paragraphe 1 est remplie peut demander à l'AEMF d'examiner si les conditions sont réunies pour le retrait de la reconnaissance d'une contrepartie centrale reconnue. Si l'AEMF décide de ne pas retirer la reconnaissance de cette contrepartie centrale reconnue, elle fournit une motivation circonstanciée de sa décision à l'autorité requérante.

Article 25 *quindecies*

Mesures de surveillance

1. Si, conformément à l'article 25 *septies*, paragraphe 5, l'AEMF constate qu'une contrepartie centrale de catégorie 2 a commis une des infractions énumérées à l'annexe III, elle prend une ou plusieurs des décisions suivantes:
 - a) exiger de la contrepartie centrale qu'elle mette fin à l'infraction;
 - b) infliger des amendes au titre de l'article 25 *octies*;
 - c) émettre une communication au public;
 - d) retirer la reconnaissance de la contrepartie centrale conformément à l'article 25 *quaterdecies*.
2. Lorsqu'elle prend les décisions visées au paragraphe 1, l'AEMF tient compte de la nature et de la gravité de l'infraction, en fonction des critères suivants:
 - a) la durée et la fréquence de l'infraction;
 - b) si l'infraction a révélé des faiblesses sérieuses ou systémiques affectant les procédures de la contrepartie centrale ou ses systèmes de gestion ou dispositifs de contrôle interne;
 - c) si un délit financier a été occasionné ou facilité par l'infraction ou est imputable, d'une quelconque manière, à ladite infraction;
 - d) si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence.
3. L'AEMF notifie sans délai indu toute décision adoptée conformément au paragraphe 1 à la contrepartie centrale concernée et la communique aux autorités compétentes concernées du pays tiers ainsi qu'à la Commission. Elle rend publique ladite décision sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision.

Lorsqu'elle rend publique sa décision conformément au premier alinéa, l'AEMF rend également publics le droit, pour la contrepartie centrale concernée, de former un recours contre la décision et, le cas échéant, le fait qu'un tel recours a été formé, en précisant que le

recours n'a pas d'effet suspensif, ainsi que la possibilité pour la commission de recours de l'AEMF de suspendre l'application de la décision contestée conformément à l'article 60, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010."

10 À l'article 32, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

"L'évaluation de l'autorité compétente concernant la notification prévue à l'article 31, paragraphe 2, et les informations visées à l'article 31, paragraphe 3, fait l'objet d'un avis du collège au titre de l'article 19."

11 À l'article 35, paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Une contrepartie centrale n'externalise pas les principales activités liées à la gestion des risques, sauf si une telle externalisation est approuvée par l'autorité compétente. La décision de l'autorité compétente fait l'objet d'un avis du collège au titre de l'article 19."

12 L'article 49 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les contreparties centrales réexaminent régulièrement les modèles et paramètres adoptés pour calculer leurs exigences de marge, leurs contributions aux fonds de défaillance, leurs exigences en matière de garanties (collateral) et autres mécanismes de maîtrise des risques. Elles soumettent les modèles à des simulations de crise rigoureuses et fréquentes afin d'évaluer leur résilience dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles et effectuent des contrôles a posteriori pour évaluer la fiabilité de la méthode adoptée. La contrepartie centrale obtient une validation indépendante, informe son autorité compétente et l'AEMF des résultats des contrôles effectués et obtient la validation de la part de l'autorité compétente conformément au paragraphe 1 *bis* avant d'apporter toute modification importante aux modèles et aux paramètres.

Les modèles et paramètres adoptés, y compris toute modification importante de ceux-ci, font l'objet d'un avis du collège conformément aux paragraphes suivants.

L'AEMF veille à ce que les informations sur les résultats des simulations de crise soient transmises aux autorités européennes de surveillance, au SEBC et au Conseil de résolution unique, afin de leur permettre d'évaluer l'exposition des établissements financiers à la défaillance des contreparties centrales.";

les paragraphes suivants sont insérés:

"1 *bis*. Lorsqu'une contrepartie centrale a l'intention d'apporter une modification importante aux modèles et paramètres visés au paragraphe 1, elle demande à l'autorité compétente la validation de cette modification. La contrepartie centrale joint à sa demande une validation indépendante de la modification envisagée. L'autorité compétente confirme à la contrepartie centrale et à l'AEMF la réception de la demande complète.

1 *ter*. Dans un délai de cinquante jours ouvrables suivant la réception de la demande complète, l'autorité compétente procède à une évaluation des risques de la contrepartie centrale et transmet un rapport à l'AEMF et au collège établi conformément à l'article 18.

1 *quater*. Dans un délai de trente jours ouvrables suivant la réception du rapport visé au paragraphe 1 *ter*, le collège adopte un avis à la majorité simple conformément à l'article 19, paragraphe 3. Nonobstant le paragraphe 1 *sexies*, l'autorité compétente ne peut pas adopter de décision d'accorder ou de refuser la validation de modifications importantes apportées aux modèles et paramètres jusqu'à ce qu'un avis ait été adopté par le collège, sauf si le collège n'a pas adopté d'avis dans le délai fixé.

1 *quinquies*. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrables suivant la réception de la demande visée au paragraphe 1 *bis*, l'autorité compétente informe la contrepartie centrale par écrit, en joignant à sa réponse une motivation circonstanciée, du fait que la validation lui a été accordée ou refusée.

1 *sexies*. La contrepartie centrale ne peut apporter aucune modification importante aux modèles et paramètres visés au paragraphe 1 avant d'obtenir la validation de son autorité compétente. L'autorité compétente peut, en accord avec l'AEMF, autoriser l'adoption provisoire d'une modification importante de ces modèles ou paramètres avant sa validation, lorsque cela est dûment justifié.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"5. Afin de garantir une application cohérente du présent article, l'AEMF, après avoir consulté l'ABE, d'autres autorités compétentes concernées et les membres du SEBC, élabore des projets de normes techniques de réglementation qui précisent les conditions qui doivent être remplies pour que des modifications apportées aux modèles et paramètres visés au paragraphe 1 soient considérées comme importantes, ainsi que la procédure à suivre pour

consulter le collège établi conformément à l'article 18 sur la question de savoir si ces conditions sont remplies ou non.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le [OP: insérer la date: douze mois à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement].

Est délégué à la Commission le pouvoir adopter les normes techniques de réglementation conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1095/2010."

13) À l'article 85, les paragraphes suivants sont ajoutés:

- "6. En coopération avec le CERS et en accord, conformément à l'article 24 *bis*, paragraphe 9, quatrième alinéa, avec les banques centrales d'émission de toutes les monnaies de l'Union dans lesquelles sont libellés les instruments financiers faisant ou devant faire l'objet d'une compensation par la contrepartie centrale d'un pays tiers qui est la destinataire de l'acte d'exécution visé à l'article 25, paragraphe 2 *quater*, l'AEMF présente à la Commission un rapport sur l'application des dispositions dudit acte d'exécution, qui évalue en particulier si le risque pour la stabilité financière de l'Union ou d'un ou de plusieurs de ses États membres est suffisamment atténué. L'AEMF présente son rapport à la Commission dans un délai de douze mois à compter de la période d'adaptation déterminée conformément à l'article 25, paragraphe 2 *quater*, troisième alinéa, point b).

Dans un délai de douze mois suivant la transmission du rapport visé au premier alinéa, la Commission établit un rapport sur l'application des dispositions dudit acte d'exécution. La Commission présente son rapport, assorti de toute proposition appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

7. Au plus tard le [42 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission examine le fonctionnement du comité de surveillance des contreparties centrales et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, assorti de toute proposition appropriée. La Commission évalue en particulier, à la lumière de l'expérience, l'efficacité avec laquelle le comité de surveillance des contreparties centrales favorise la convergence et la cohérence dans l'application du présent règlement parmi les autorités compétentes visées à l'article 22 et les collèges visés à l'article 18, assure le bon déroulement de la reconnaissance et de la surveillance des contreparties centrales de pays tiers et garantit des conditions de

concurrence équitables parmi les contreparties centrales de l'UE agréées ainsi qu'entre ces dernières et les contreparties centrales de pays tiers reconnues."

14) À l'article 89, les paragraphes suivants sont insérés:

"3 *bis*. L'AEMF n'exerce pas les compétences qui lui sont conférées par l'article 25, paragraphes 2 *bis*, 2 *ter* et 2 *quater*, avant l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 25, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, et à l'article 25 *bis*, paragraphe 3, et, en ce qui concerne les contreparties centrales pour lesquelles l'AEMF n'a pas adopté de décision conformément à l'article 25, paragraphe 1, avant le [OP: insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement], avant l'entrée en vigueur de l'acte d'exécution pertinent visé à l'article 25, paragraphe 6.

3 *ter*. L'AEMF crée et gère un collège en vertu de l'article 25 *ter bis* pour toutes les contreparties centrales reconnues conformément à l'article 25 avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans un délai de quatre mois suivant l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 25, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa.

3 *quater*. L'AEMF réexamine les décisions de reconnaissance adoptées en application de l'article 25, paragraphe 1, avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] dans un délai de dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur de l'acte délégué visé à l'article 25, paragraphe 2 *bis*, deuxième alinéa, conformément à l'article 25, paragraphe 5.

Lorsque, à la suite du réexamen visé au premier alinéa, l'AEMF détermine qu'une contrepartie centrale qui a été reconnue avant le [date d'entrée en vigueur du présent règlement] peut être considérée comme une contrepartie centrale de catégorie 2 conformément à l'article 25, paragraphe 2 *bis*, elle fixe une période d'adaptation appropriée ne dépassant pas dix-huit mois au cours de laquelle la contrepartie centrale doit satisfaire aux exigences visées à l'article 25, paragraphe 2 *ter*. L'AEMF peut prolonger la période d'adaptation de six mois supplémentaires au maximum, sur demande motivée de la contrepartie centrale ou de l'autorité compétente responsable de la surveillance des membres compensateurs, lorsque cette prolongation est justifiée par des circonstances exceptionnelles et des implications pour les membres compensateurs établis dans l'Union."

- 15) Les textes figurant à l'annexe du présent règlement sont ajoutés en tant qu'annexes III et IV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

de la proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) n° 648/2012

en ce qui concerne les procédures d'agrément des contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les conditions de reconnaissance des contreparties centrales des pays tiers

ANNEXE

Les annexes suivantes sont ajoutées en tant qu'annexes III et IV du règlement (UE) n° 648/2012.

"ANNEXE III

Liste des infractions visées à l'article 25 *octies*, paragraphe 1

I. Infractions relatives à des exigences de capital:

a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 16, paragraphe 1, si elle ne dispose pas d'un capital initial permanent et disponible d'au moins 7,5 millions EUR;

b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 16, paragraphe 2, si elle ne dispose pas de capital, y compris les bénéfices non distribués et les réserves, proportionné au risque découlant de ses activités et, à tout moment, suffisant pour permettre une restructuration ou une liquidation en bon ordre des activités sur une période appropriée et une protection adéquate de la contrepartie centrale face aux risques de crédit, de contrepartie, de marché, opérationnels, juridiques et commerciaux qui ne sont pas déjà couverts par des ressources financières spécifiques visées aux articles 41, 42, 43 et 44.

II. Infractions relatives à des exigences organisationnelles ou à des conflits d'intérêts:

- a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 1, si elle ne dispose pas de solides dispositifs de gouvernance, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elles sont ou pourraient être exposées et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines;
- b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 2, si elle n'adopte pas des politiques et des procédures appropriées suffisamment efficaces pour garantir le respect du présent règlement, y compris le respect, par ses dirigeants et son personnel, de toutes ses dispositions;
- c) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 3, si elle ne maintient et n'exploite pas une structure organisationnelle qui assure la continuité et le bon fonctionnement de la fourniture de ses services et de l'exercice de ses activités ou si elle n'utilise pas des systèmes, des ressources ou des procédures appropriés et proportionnés;
- d) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 4, si elle ne maintient pas une séparation nette entre l'organisation hiérarchique de la gestion des risques et les organisations hiérarchiques de ses autres activités;
- e) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 5, si elle n'adopte pas, ne met pas en œuvre et ne maintient pas une politique de rémunération qui promeut une gestion des risques saine et efficace et ne crée pas d'incitations au relâchement des normes en matière de risque;
- f) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 6, si elle ne maintient pas des systèmes informatiques appropriés pour gérer la complexité, la diversité et le type des services fournis et des activités exercées, de manière à garantir des normes de sécurité élevées et l'intégrité et la confidentialité des informations conservées;
- g) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 7, si elle ne rend pas publiquement accessibles, gratuitement, son dispositif de gouvernance, les règles qui la régissent, ainsi que les critères d'admission pour devenir membre compensateur;

- h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 26, paragraphe 8, si elle ne fait pas l'objet d'audits fréquents et indépendants, ne communique pas les résultats de ces audits au conseil d'administration ou ne met pas ces résultats à la disposition de l'AEMF;
- i) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 27, paragraphe 1, ou l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa, si elle ne veille pas à ce que ses instances dirigeantes et les membres de son conseil d'administration possèdent l'honorabilité et l'expérience requises afin de garantir une gestion saine et prudente;
- j) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 27, paragraphe 2, si elle ne veille pas à ce qu'au moins un tiers des membres du conseil d'administration soient indépendants, sans que leur nombre puisse être inférieur à deux, si elle n'invite pas les représentants des clients de membres compensateurs aux réunions du conseil d'administration pour les questions en rapport avec les articles 38 et 39 ou si elle lie la rémunération des administrateurs indépendants et des autres membres non exécutifs du conseil d'administration aux résultats commerciaux de la contrepartie centrale;
- k) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 27, paragraphe 3, si elle ne détermine pas clairement les rôles et responsabilités du conseil d'administration ou si elle ne met pas à la disposition de l'AEMF ou des auditeurs les comptes rendus des réunions du conseil d'administration;
- l) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 1, si elle n'établit pas un comité des risques ou si elle ne fait pas en sorte que ce dernier soit composé de représentants de ses membres compensateurs, d'administrateurs indépendants et de représentants de ses clients, si elle constitue le comité des risques de manière à ce que l'un de ces groupes de représentants ait la majorité ou si elle n'informe pas dûment l'AEMF des activités et des décisions du comité des risques dans les cas où l'AEMF l'a demandé;
- m) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 2, si elle ne détermine pas clairement le mandat du comité des risques, le dispositif de gouvernance destiné à garantir son indépendance, ses procédures opérationnelles, les critères d'admission et le mécanisme d'élection de ses membres, si elle ne rend pas public ledit dispositif de gouvernance ou si elle ne prévoit pas que le comité des risques est présidé par un administrateur indépendant, rend compte directement au conseil d'administration et se réunit régulièrement;
- n) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 3, si elle ne permet pas au comité des risques de conseiller le conseil d'administration sur toutes les mesures susceptibles d'influer sur la gestion des risques de la contrepartie centrale ou si elle ne déploie pas des efforts raisonnables pour consulter le comité des risques au sujet des événements influant sur la gestion des risques de la contrepartie centrale dans les situations d'urgence;

- o) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 28, paragraphe 5, si elle n'informe pas sans délai l'AEMF de toute décision où le conseil d'administration décide de ne pas suivre les conseils du comité des risques;
- p) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 29, paragraphe 1, si elle ne conserve pas pour une durée minimale de dix ans tous les enregistrements relatifs aux services fournis et aux activités exercées par elle qui sont nécessaires pour permettre à l'AEMF de contrôler le respect du présent règlement par la contrepartie centrale;
- q) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 29, paragraphe 2, si elle ne conserve pas toutes les informations relatives aux contrats qu'elle a traités, pour une durée minimale de dix ans après leur cessation, d'une manière qui permette de déterminer les conditions initiales d'une transaction avant compensation par la contrepartie centrale concernée;
- r) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 29, paragraphe 3, si elle ne met pas à la disposition de l'AEMF et des membres concernés du SEBC, sur demande, les enregistrements et les informations visés à l'article 29, paragraphes 1 et 2, ou toutes les informations relatives aux positions des contrats ayant fait l'objet de compensation, quelle que soit la plate-forme d'exécution des transactions;
- s) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 30, paragraphe 1, si elle n'informe pas l'AEMF, ou si elle l'informe de manière erronée ou incomplète, de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui y détiennent une participation qualifiée, ainsi que du montant de cette participation;
- t) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 30, paragraphe 4, si elle autorise les personnes visées à l'article 30, paragraphe 1, à exercer une influence susceptible de nuire à la gestion saine et prudente de la contrepartie centrale;
- u) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 31, paragraphe 1, si elle n'informe pas l'AEMF, ou si elle l'informe de manière erronée ou incomplète, de tout changement au niveau de ses instances dirigeantes ou si elle ne fournit pas à l'AEMF toutes les informations nécessaires pour évaluer le respect de l'article 27, paragraphe 1, ou de l'article 27, paragraphe 2, deuxième alinéa;
- v) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 1, si elle ne pose ou n'applique pas des règles organisationnelles et administratives écrites efficaces pour détecter ou gérer tout conflit d'intérêts éventuel entre elle-même, y compris ses dirigeants, son personnel ou toute personne ayant des liens étroits ou de contrôle directs ou indirects, et ses membres compensateurs ou leurs clients connus

d'elle, ou si elle n'arrête ou n'applique pas des procédures adéquates pour résoudre les conflits d'intérêts potentiels;

w) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 2, si elle n'expose pas clairement, à un membre compensateur ou à un client concerné de celui-ci et connu de la contrepartie centrale, la nature générale ou les sources de conflits d'intérêts avant d'accepter de nouvelles transactions de la part dudit membre compensateur, si les règles organisationnelles ou administratives de la contrepartie centrale en matière de gestion des conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, la prévention des risques d'atteinte aux intérêts d'un membre compensateur ou d'un client;

x) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 3, si elle ne tient pas compte, dans ses règles écrites, de toute circonstance dont elle a ou devrait avoir connaissance, qui est susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts du fait de la structure et des activités d'autres entreprises avec lesquelles elle a une relation d'entreprise mère ou de filiale;

y) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 33, paragraphe 5, si elle ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour empêcher toute utilisation abusive des informations détenues dans ses systèmes ou pour empêcher l'utilisation de ces informations aux fins d'autres activités économiques, ou par une personne physique qui entretient un lien étroit avec une contrepartie centrale, ou une personne morale ayant avec la contrepartie centrale une relation d'entreprise mère ou de filiale, utilisant des informations confidentielles conservées par la contrepartie centrale à des fins commerciales sans l'accord écrit préalable du client auquel ces informations confidentielles se rapportent;

z) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 36, paragraphe 1, si elle n'agit pas d'une manière équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts de ses membres compensateurs et des clients de ces derniers;

aa) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 36, paragraphe 2, si elle ne se dote pas de règles accessibles, transparentes et équitables pour la gestion rapide des plaintes;

bb) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 1 ou 2, si elle applique, de façon permanente, des critères d'admission discriminatoires, opaques ou subjectifs, si elle s'abstient d'une autre manière d'assurer un accès équitable et ouvert à ladite contrepartie centrale de façon permanente ou de garantir pas que, de façon

permanente, ses membres compensateurs ont des ressources financières et une capacité opérationnelle suffisantes pour satisfaire aux obligations résultant de leur participation à cette contrepartie centrale, ou si elle s'abstient de procéder, sur une base annuelle, à un examen complet du respect de leurs obligations par ses membres compensateurs;

cc) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 4, si elle s'abstient de se doter de procédures objectives et transparentes pour suspendre des membres compensateurs qui ne satisfont plus aux critères visés à l'article 37, paragraphe 1, et assurer le bon déroulement de leur retrait;

dd) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 37, paragraphe 5, si elle refuse l'accès à un membre compensateur qui satisfait aux critères visés à l'article 37, paragraphe 1, lorsque ce refus n'est pas dûment motivé par écrit sur la base d'une analyse exhaustive des risques;

ee) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 1, si elle ne permet pas aux clients de leurs membres compensateurs d'accéder séparément aux services spécifiques proposés;

ff) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 7, si elle ne propose pas les différents niveaux de ségrégation visés dans ladite disposition à des conditions commerciales raisonnables.

III. Infractions relatives à des exigences opérationnelles:

a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 34, paragraphe 1, si elle n'établit pas, ne met pas en œuvre ou n'entretient pas une politique adéquate de continuité des activités et un plan de rétablissement après sinistre visant à préserver ses fonctions, à assurer la reprise des activités en temps opportun et le respect de ses obligations, prévoyant au moins la reprise de toutes les transactions en cours lorsque le dysfonctionnement est survenu, pour lui permettre de continuer à fonctionner de manière sûre et d'achever le règlement à la date programmée;

b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 34, paragraphe 2, si elle n'établit pas, ne met pas en œuvre et n'entretient pas une procédure adéquate pour assurer le règlement ou le transfert, en temps utile et sans heurts, des actifs et des positions des clients et des membres compensateurs en cas de retrait de l'agrément en vertu d'une décision prise au titre de l'article 25;

c) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 35, paragraphe 1, deuxième alinéa, si elle externalise des activités importantes liées à sa gestion des risques;

d) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 1, si elle ne conserve pas des enregistrements et une comptabilité distincts qui lui permettent, à tout moment et sans retard, de distinguer, dans sa comptabilité, les actifs et positions

- détenus pour le compte d'un membre compensateur des actifs et positions détenus pour le compte de tout autre membre compensateur et de ses propres actifs;
- e) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 2, si elle n'offre pas de conserver, et si elle ne conserve pas lorsque la demande lui en est faite, des enregistrements et une comptabilité distincts qui permettent à tout membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elle, ses propres actifs et positions de ceux détenus pour le compte de ses membres compensateurs;
- f) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 3, si elle n'offre pas de conserver, et si elle ne conserve pas lorsque la demande lui en est faite, des enregistrements et une comptabilité distincts permettant à chaque membre compensateur de distinguer, dans ses comptes auprès d'elle, les actifs et positions détenus pour le compte d'un client de ceux détenus pour le compte des autres clients, ou si elle n'offre pas sur demande aux membres compensateurs la possibilité d'ouvrir plusieurs comptes à leur nom ou au nom de leurs clients;
- g) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 40 si elle ne mesure et n'évalue pas, en temps quasi réel, sa liquidité et ses expositions de crédit vis-à-vis de chaque membre compensateur et, le cas échéant, vis-à-vis d'une autre contrepartie centrale avec laquelle elle a conclu un accord d'interopérabilité, ou si elle n'a pas accès, à un coût raisonnable, aux sources appropriées de détermination des prix afin de pouvoir évaluer efficacement ses expositions;
- h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 1, si elle n'impose, n'appelle et ne collecte pas des marges auprès de ses membres compensateurs et, le cas échéant, de contreparties centrales avec lesquelles elle a des accords d'interopérabilité, afin de limiter ses expositions de crédit, ou si elle impose, appelle ou collecte des marges qui ne sont pas suffisantes pour couvrir les expositions potentielles dont elle estime qu'elles surviendront jusqu'à la liquidation des positions correspondantes, ou pour couvrir les pertes résultant d'au moins 99 % de la variation des expositions sur une durée appropriée, ou suffisantes pour garantir que la contrepartie centrale couvre intégralement par des garanties (collateral) ses expositions auprès de tous ses membres compensateurs et, le cas échéant, auprès de contreparties centrales avec lesquelles elle a des accords d'interopérabilité, au minimum quotidiennement ou, au besoin, pour tenir compte d'éventuels effets procycliques;
- i) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 2, si elle s'abstient d'adopter, pour la fixation de ses exigences de marge, des modèles et paramètres qui intègrent les caractéristiques de risque des produits compensés et

tiennent compte de l'intervalle entre les collectes de marges, de la liquidité du marché et de la possibilité que des changements interviennent sur la durée de la transaction;

j) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 41, paragraphe 3, si elle n'appelle et ne collecte pas les marges sur une base intrajournalière, au moins lorsque les seuils prédéfinis sont franchis;

k) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 42, paragraphe 3, si elle ne maintient pas un fonds de défaillance qui lui permette au moins de résister, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, soit à la défaillance du membre compensateur vis-à-vis duquel elle présente la plus forte exposition, soit à la défaillance du deuxième et du troisième membres compensateurs vis-à-vis desquels elle présente les plus fortes expositions, si la somme de ces expositions est supérieure, ou si elle met au point des scénarios qui n'englobent pas les périodes de plus forte volatilité qu'ont connues les marchés pour lesquels la contrepartie centrale offre ses services et ne comprennent pas un éventail des scénarios futurs possibles tenant compte des ventes soudaines de ressources financières et des réductions rapides de la liquidité du marché;

l) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 43, paragraphe 2, lorsque son fonds de défaillance visé à l'article 42 et ses autres ressources financières visées à l'article 43, paragraphe 1, ne lui permettent pas de résister à la défaillance des deux membres compensateurs vis-à-vis desquels elle présente les plus fortes expositions dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles;

m) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 44, paragraphe 1, si elle n'a pas à tout moment accès à une liquidité suffisante afin de fournir ses services et d'exercer ses activités ou si elle n'évalue pas quotidiennement ses besoins potentiels de liquidité;

o) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 45, paragraphes 1, 2 et 3, si elle n'utilise pas les marges déposées par les membres compensateurs défaillants pour couvrir les pertes avant de faire appel à d'autres ressources financières;

p) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 45, paragraphe 4, si elle n'utilise pas des ressources propres spécialement affectées avant de recourir aux contributions au fonds de défaillance des membres compensateurs non défaillants;

q) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 46, paragraphe 1, si elle accepte autre chose que des garanties (collateral) très liquides comportant un risque de crédit et de marché minimal pour couvrir son exposition initiale et présente vis-à-vis des membres compensateurs lorsque d'autres types de garanties (collateral) ne sont pas autorisés en vertu de l'acte délégué adopté par la Commission en application de l'article 46, paragraphe 3;

r) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 1, si elle investit ses ressources financières dans d'autres produits que des espèces ou

des instruments financiers très liquides comportant un risque de marché et de crédit minimal et liquidables à bref délai avec un effet négatif minimal sur les prix;

- s) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 3, si elle ne dépose pas les instruments financiers déposés à titre de marges ou de contributions au fonds de défaillance auprès d'opérateurs de systèmes de règlement de valeurs mobilières garantissant la protection totale de ces instruments financiers lorsqu'ils sont disponibles ou, à défaut, si elle n'a pas recours à d'autres dispositifs hautement sécurisés convenus avec des institutions financières agréées;
- t) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 4, si elle réalise des dépôts en espèces autrement qu'au moyen de dispositifs hautement sécurisés convenus avec des institutions financières agréées, ou en utilisant les systèmes permanents de dépôt des banques centrales ou d'autres moyens comparables prévus par les banques centrales;
- u) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 5, si elle dépose des actifs auprès d'un tiers sans veiller à ce que les actifs appartenant aux membres compensateurs puissent être distingués des actifs lui appartenant et de ceux appartenant audit tiers grâce à des comptes aux libellés différents dans les livres du tiers ou à toute mesure équivalente assurant le même niveau de protection, ou si elle n'a pas accès rapidement aux instruments financiers en cas de besoin;
- v) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 47, paragraphe 6, si elle investit son capital ou les sommes résultant des exigences prévues aux articles 41, 42, 43 ou 44 dans ses propres valeurs mobilières ou celles de son entreprise mère ou de sa filiale;
- w) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 1, si elle s'abstient d'instituer des procédures détaillées à suivre lorsqu'un membre compensateur ne respecte pas les conditions de participation prévues à l'article 37 dans les délais et conformément aux procédures établies par elle, si elle ne définit pas en détail les procédures à suivre au cas où la défaillance d'un membre compensateur n'est pas déclarée par elle ou si elle ne procède pas à un examen annuel de ces procédures;
- x) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 2, si elle s'abstient d'intervenir rapidement pour limiter les pertes et les pressions sur la liquidité en cas de défaillances de membres compensateurs et de veiller à ce que la liquidation des positions d'un membre compensateur ne perturbe pas ses activités et n'expose pas les membres compensateurs non défaillants à des pertes qu'ils ne peuvent anticiper ni maîtriser;
- y) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 3, si elle s'abstient d'informer rapidement l'AEMF, avant que les procédures en matière de défaillance ne soient déclarées ou déclenchées;

- z) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 48, paragraphe 4, si elle ne vérifie pas le caractère exécutoire de ses procédures en matière de défaillance et si elle ne prend pas toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'elle dispose des pouvoirs juridiques nécessaires pour liquider les positions propres du membre compensateur défaillant et transférer ou liquider les positions des clients du membre compensateur défaillant;
- aa) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 1, si elle s'abstient de réexaminer régulièrement les modèles et paramètres adoptés pour calculer ses exigences de marge, ses contributions au fonds de défaillance, ses exigences en matière de garanties (collateral) et autres mécanismes de maîtrise des risques, de soumettre ces modèles à des simulations de crise rigoureuses et fréquentes afin d'évaluer leur résilience dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles ou d'effectuer des contrôles a posteriori pour évaluer la fiabilité de la méthode adoptée, ou si elle s'abstient d'obtenir une validation indépendante ou d'informer l'AEMF des résultats des contrôles effectués et d'obtenir leur validation par l'AEMF avant d'apporter toute modification importante aux modèles et aux paramètres;
- bb) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 2, si elle ne vérifie pas régulièrement les aspects essentiels de ses procédures en matière de défaillance ou si elle s'abstient de prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que tous les membres compensateurs les comprennent et disposent des moyens nécessaires pour réagir à une défaillance;
- cc) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 1 *bis*, si elle apporte des modifications importantes aux modèles et paramètres visés à l'article 49, paragraphe 1, avant d'obtenir la validation de l'AEMF à cet égard;
- dd) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50, paragraphe 1, si elle n'assure pas le règlement de ses transactions en monnaie de banque centrale, lorsque cette monnaie est disponible et que cela est réalisable ou, en cas de non-utilisation de monnaie de banque centrale, si elle s'abstient de prendre des mesures pour limiter strictement les risques de règlement en espèces;
- ee) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50, paragraphe 3, si elle n'élimine pas le risque principal en recourant, dans la mesure du possible, à des mécanismes de règlement-livraison lorsqu'elle est tenue d'effectuer ou de recevoir des livraisons d'instruments financiers;
- ff) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *bis* ou l'article 50 *ter* si elle ne calcule pas K_{CCP} comme indiqué auxdits articles ou si elle ne suit pas les règles de calcul de K_{CCP} figurant à l'article 50 *bis*, paragraphe 2, à l'article 50 *ter* et à l'article 50 *quater*;
- gg) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *bis*, paragraphe 3, si elle réalise le calcul de K_{CCP} moins d'une fois par trimestre ou moins fréquemment que ne le requiert l'AEMF conformément à l'article 50 *bis*, paragraphe 3;

- hh) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 51, paragraphe 2, si elle ne jouit pas d'un accès non discriminatoire à la fois aux données dont elle a besoin pour exercer ses fonctions en provenance d'une plate-forme de négociation, à condition de respecter les exigences opérationnelles et techniques établies par ladite plate-forme, et au système de règlement concerné;
- ii) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 52, paragraphe 1, si elle conclut un accord d'interopérabilité sans remplir les exigences énoncées aux points a), b), c) et d) dudit paragraphe;
- jj) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 53, paragraphe 1, si elle ne distingue pas, dans sa comptabilité, les actifs et les positions détenus pour le compte d'autres contreparties centrales avec lesquelles elle a conclu un accord d'interopérabilité;
- kk) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 54, paragraphe 1, si elle conclut un accord d'interopérabilité sans l'approbation préalable de l'AEMF.

IV. Infractions relatives à la transparence et à la disponibilité des informations:

- a) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 1, si elle ne rend pas publics les prix et les frais de chaque service fourni séparément, y compris les remises et les rabais, ainsi que les conditions à remplir pour bénéficier de ces réductions;
- b) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 1, si elle ne communique pas à l'AEMF les informations sur les coûts et les recettes liés à ses services;
- c) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 2, si elle n'informe pas les membres compensateurs et leurs clients des risques inhérents aux services fournis;
- d) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 3, si elle ne communique pas à ses membres compensateurs ou à l'AEMF les informations sur les prix utilisées pour calculer ses expositions en fin de journée vis-à-vis de ses membres compensateurs, ou ne rend pas publics les volumes des transactions compensées pour chaque catégorie d'instruments compensée par la contrepartie centrale, sous une forme agrégée;
- f) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 4, si elle ne rend pas publiques les exigences opérationnelles et techniques liées aux protocoles de communication couvrant les formats de contenu et de message qu'elle utilise pour interagir avec des tiers, y compris lesdites exigences visées à l'article 7;

- g) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 38, paragraphe 5, si elle ne rend pas public tout non-respect, par les membres compensateurs, des critères visés à l'article 37, paragraphe 1, ou des exigences énoncées à l'article 38, paragraphe 1, sauf lorsque l'AEMF estime que cette publication constituerait une menace pour la stabilité financière ou pour la confiance des marchés, perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause;
- h) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 39, paragraphe 7, si elle ne rend pas publics les niveaux de protection et les coûts associés aux différents niveaux de ségrégation qu'elle offre;
- i) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 49, paragraphe 3, si elle ne rend pas publics les aspects essentiels concernant son modèle de gestion des risques ou les hypothèses retenues pour effectuer la simulation de crise visée à l'article 49, paragraphe 1;
- j) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50, paragraphe 2, si elle n'énonce pas clairement ses obligations en ce qui concerne les livraisons d'instruments financiers, en précisant notamment si elle est tenue d'effectuer ou de recevoir la livraison d'un instrument financier ou si elle indemnise les participants pour les pertes subies au cours de la livraison;
- k) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *quater*, paragraphe 1, si elle ne communique pas à ses membres compensateurs qui sont des établissements ou à leurs autorités compétentes les informations visées à l'article 50 *quater*, paragraphe 1, points a), b), c), d) et e);
- l) une contrepartie centrale de catégorie 2 enfreint l'article 50 *quater*, paragraphe 2, si elle communique les informations précitées à ceux de ses membres compensateurs qui sont des établissements moins d'une fois par trimestre ou moins fréquemment que ne le requiert l'AEMF conformément à l'article 50 *quater*, paragraphe 2.

V. Infractions relatives aux obstacles entravant les activités de surveillance:

- a) une contrepartie centrale enfreint l'article 25 *quater* si elle fournit des renseignements inexacts ou trompeurs lorsqu'elle donne suite à une simple demande de renseignements de l'AEMF en application de l'article 25 *quater*, ou à une décision de l'AEMF demandant que des renseignements soient fournis en application de l'article 25 *quindecies*;
- b) une contrepartie centrale fournit des réponses inexacts ou trompeuses à des questions posées conformément à l'article 25 *quinquies*, paragraphe 1, point d);

c) une contrepartie centrale de catégorie 2 ne se conforme pas dans le délai imparti à une mesure de surveillance imposée par une décision adoptée par l'AEMF conformément à l'article 25 *quindecies*;

d) une contrepartie centrale de catégorie 2 ne se soumet pas à une inspection sur place requise par une décision d'enquête arrêtée par l'AEMF conformément à l'article 25 *sexies*."

1. L'annexe suivante est ajoutée:

"ANNEXE IV

Liste des coefficients liés à des circonstances aggravantes et atténuantes pour l'application de l'article 25 *octies*, paragraphe 3

Les coefficients ci-après s'appliquent de manière cumulative aux montants de base visés à l'article 25 *octies*, paragraphe 2:

I. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances aggravantes:

a) si l'infraction a été commise de manière répétée, un coefficient de 1,1 est appliqué de manière cumulative, pour chaque fois qu'elle a été répétée;

b) si l'infraction a été commise pendant plus de six mois, un coefficient de 1,5 est appliqué;

c) si l'infraction a mis en évidence des faiblesses systémiques dans l'organisation de la contrepartie centrale, notamment en ce qui concerne ses procédures, ses systèmes de gestion ou ses dispositifs de contrôle interne, un coefficient de 2,2 est appliqué;

d) si l'infraction a un impact négatif sur la qualité des activités et des services de la contrepartie centrale, un coefficient de 1,5 est appliqué;

e) si l'infraction a été commise délibérément, un coefficient de 2 est appliqué;

f) si aucune mesure corrective n'a été prise depuis que l'infraction a été constatée, un coefficient de 1,7 est appliqué;

g) si les instances dirigeantes de la contrepartie centrale n'ont pas coopéré avec l'AEMF dans le cadre de ses enquêtes, un coefficient de 1,5 est appliqué.

II. Coefficients d'adaptation liés à des circonstances atténuantes:

a) si l'infraction a été commise pendant moins de dix jours ouvrables, un coefficient de 0,9 est appliqué;

b) si les instances dirigeantes de la contrepartie centrale peuvent démontrer qu'elles ont pris toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'infraction, un coefficient de 0,7 est appliqué;

c) si la contrepartie centrale a porté l'infraction à l'attention de l'AEMF rapidement, efficacement et complètement, un coefficient de 0,4 est appliqué;

d) si la contrepartie centrale a, de son plein gré, pris des mesures pour veiller à ce qu'une infraction similaire ne puisse pas être commise à l'avenir, un coefficient de 0,6 est appliqué."
